

Annexe 5 – Etude préalable agricole

PROJET SOLAIRE

Centrale Photovoltaïque de Presles-en-Brie

Commune de Presles-en-Brie

Département de Seine-et-Marne

Région Ile-de-France

Adresse du projet :

Les Buis

77220 PRESLES-EN-BRIE



MAITRE D'OUVRAGE :

TotalEnergies

74 rue Lieutenant de Montcabrier
Technoparc de Mazeran - CS 10034
34536 Béziers Cedex
Tél : 04 67 32 63 30

Site internet : <https://www.renouvelables.totalenergies.fr/fr>

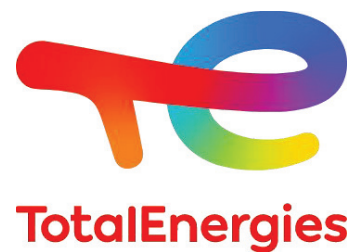
MAITRE D'ŒUVRE :

TotalEnergies, Antenne parisienne

Tour Vista, 52 Quai Dion Bouton
92806 Puteaux Cedex
Tél : 06 27 51 08 17
Mail : adrien.chaulet@totalenergies.com

ARCHITECTE :

Agence Architectures Sarl
1, lot Houelbourg sur mer
97122 - Baie Mahault
Tel : 05 90 32 64 95
Mail : agence.architectures@wanadoo.fr



ÉTUDE PREALABLE AGRICOLE

PROJET PHOTOVOLTAÏQUE DE PRESLES-EN-BRIE (77)

Rapport d'étude

Version finale : 08 juillet 2022

Rédacteurs : Solène Cornu (Agrosolutions), Perrine Hartmann (Agrosolutions)

Sommaire

SYNTHESE	6
INTRODUCTION	8
1.1 Contexte législatif et réglementaire de l'étude préalable agricole	8
1.2 Contenu de la présente étude	9
2 ELEMENTS METHODOLOGIQUES.....	12
2.1 Définitions	12
2.1.1 Définition de la production agricole primaire	12
2.1.2 Définition de la commercialisation par les exploitants agricoles	13
2.1.3 Définition de la première transformation de produit agricole.....	13
2.2 Délimitation du territoire d'étude	13
2.3 Méthodes d'enquête.....	15
2.3.1 Exploitants agricoles	15
2.3.2 Commercialisation par les exploitants agricoles	16
2.3.3 Première transformation d'un produit agricole.....	16
2.4 Appréciation des effets négatifs	17
2.5 Appréciation des effets cumulés	18
3 DESCRIPTION DU PROJET DE PRESLES-EN-BRIE ET SOUMISSION AUX EXIGENCES DU CODE RURAL ET DE LA PECHE MARITIME.....	20
3.1 Les objectifs de production d'énergie photovoltaïque sur le territoire de Presles-en-Brie	20
3.1.1 Les objectifs régionaux de l'Île-de-France	20
3.1.2 Objectifs locaux de la communauté de commune du Val Briard (CCVB).....	20
3.2 Description du projet photovoltaïque de Presles-en-Brie et du contexte historique des parcelles.....	20
3.2.1 Description du porteur du projet	20
3.2.2 Description du projet de centrale photovoltaïque.....	21
3.2.2.1 Généralités	21
3.2.2.2 Genèse du projet	21
3.2.2.3 Phasage du projet	22
3.2.2.4 Plan du projet : implantations, technologies, écartements	22
3.2.2.5 Projet photovoltaïque avec activité agricole : intégration en tant que mesure de réduction des effets du projet sur l'économie agricole du territoire	24
3.2.3 Description des parcelles concernées	24
3.3 Justification de la soumission du projet à une étude préalable agricole	24
3.4 Synthèse descriptive du projet	25

4 ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ECONOMIE AGRICOLE DU TERRITOIRE CONCERNE PAR LE PROJET PHOTOVOLTAÏQUE DE PRESLES-EN-BRIE	27
4.1 Contexte et enjeux à l'échelle du territoire	27
4.1.1 Un territoire agricole à dominante végétale	27
4.1.2 Une filière animale régionale concentrée en Seine-et-Marne	28
4.1.3 Dynamiques foncières territoriales.....	30
4.1.3.1 Artificialisation des terres agricoles	30
4.1.3.2 Insertion dans le SDRIF	30
4.1.3.3 Protection et statuts éventuels.....	30
4.2 Etat initial	31
4.2.1 A l'échelle de la parcelle	31
4.2.2 A l'échelle du territoire	33
4.2.2.1 Production agricole primaire.....	33
4.2.2.2 Commercialisation et transformation	35
4.3 Synthèse du territoire d'étude	36
5 ETUDE DES EFFETS POSITIFS ET NEGATIFS DU PROJET SUR L'ECONOMIE AGRICOLE DU TERRITOIRE.....	37
5.1 Mesures d'évitement	37
5.2 Mesures de réduction	37
5.3 Projet agricole	37
5.4 Effets du projet.....	38
5.4.1 Effets positifs	38
5.4.1.1 Effets sur la filière « ovin viande »	38
5.4.2 Effets négatifs.....	42
5.4.2.1 Effets directs sur la filière agricole sans prise en compte de la mesure de réduction.....	42
5.4.2.2 Effets indirects sur les filières de l'aval	43
5.5 Synthèse globale des effets du projet	44
6 EFFETS CUMULES AVEC D'AUTRES PROJETS CONNUS	45
7 CALCUL DE LA COMPENSATION COLLECTIVE	48
7.1 Calcul de la compensation collective associée au projet sans prise en compte des mesures de réduction (sans coactivité agricole).....	48
7.2 Adaptation de la méthode de calcul à la zone d'étude.....	49
7.3 Mise en place de mesures de compensation collectives	51
8 CONCLUSION	52
9 REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES.....	54

ANNEXES	55
Annexe 1 : Textes de base	55
Annexe 2 : Résumé de l'entretien avec Damien POISSON, mari de l'exploitante actuelle de l'exploitation impactée par le projet.....	60
Annexe 2 : Résumé de l'entretien avec Félicia DOR POISSON, fille de Félicia et Damien POISSON, qui reprendra l'exploitation à la retraite de sa mère.....	63
Annexe 3 : Dimensionnement de la création d'un atelier ovin extensif sur les 7,7 ha du projet	64
Annexe 4 : Cadre méthodologique régionale (Île de France) concernant l'évaluation de la valeur ajoutée pour les filières amont et aval.....	75

Table des figures

Figure 1 : Déroulé de l'étude.....	11
Figure 2 : Schéma du périmètre d'une étude préalable agricole	14
Figure 3 : Localisation du projet photovoltaïque de Presles-en-Brie	21
Figure 4 : Orientation technico économique des exploitations agricoles en région Ile-de-France et Seine-et-Marne	27
Figure 5 : Répartition des espèces végétales cultivées en Seine-et-Marne (Agreste, SAA 2019).....	28
Figure 6 : Chronologie des activités sur la parcelle agricole expliquant le faible potentiel agronomique	31
Figure 7 : Zone d'implantation du projet	32
Figure 8 : Carte présentant le territoire de la production primaire	33
Figure 9 : Carte du territoire de commercialisation de la production primaire	35
Figure 10 : Plan de masse de l'implantation du projet photovoltaïque	Erreur ! Signet non défini.

Table des tableaux

Tableau 1 : Conditions cumulatives de soumission à étude préalable agricole (Code rural de la pêche maritime, Code de l'Environnement)	24
Tableau 2 : Présentation des productions de l'exploitation de Priscille POISSON.....	34
Tableau 3 : Perte de surface agricole utile (SAU) liée au projet photovoltaïque de Presles-en-Brie.....	42
Tableau 4 : Synthèse des effets du projet sur le territoire d'étude.....	Erreur ! Signet non défini.
Tableau 5 : Estimation des surfaces pâturables par les ovins	Erreur ! Signet non défini.
Tableau 6 : Estimation du nombre de brebis selon le scénario choisi par les exploitants	Erreur ! Signet non défini.
Tableau 7 : Estimation du potentiel de production ovine de l'exploitation	Erreur ! Signet non défini.
Tableau 8 : Estimation du nombre annuel de brebis de réforme	Erreur ! Signet non défini.
Tableau 9 : Synthèse des effets positifs et négatifs du projet photovoltaïque sur le territoire d'étude après mesures d'évitement et de réduction	44
Tableau 10 : Adaptation de la méthode de la région IDF pour calculer la valeur ajoutée de la filière amont dans le cadre du projet photovoltaïque de Presles-en-Brie	49
Tableau 11 : Méthode de calcul de la région IDF pour évaluer les pertes de valeurs ajoutée sur la filière aval ...	50

SYNTHESE

Le projet de centrale photovoltaïque mené par la société TotalEnergies sur la commune de Presles-en-Brie dans le département de la Seine-et-Marne (77) (région Île de France) a une emprise finale réduite au sol de 7,7 ha. La future centrale sera située sur des parcelles agricoles actuellement en prairies permanentes et dédiées à du pâturage bovin. Elles sont exploitées par l'éleveuse Priscille POISSON qui a repris l'exploitation à la retraite de son mari Damien POISSON en 2016. L'exploitation possède un élevage de bovins allaitants très extensif avec pâturage 8 mois dans l'année sur 30 hectares de prairies. L'extensivité est démontrée par un chargement annuel à l'hectare très faible de 0,6 UGB/ha. Priscille POISSON ne sait pas encore quand elle partira à la retraite, cependant il est déjà établi que sa fille Félicia DOR POISSON reprendra l'exploitation à ce moment.

Les effets du projet sur la filière agricole du territoire d'étude qui ont été identifiés sont très faibles. Le projet, n'entraînera aucune perte de production pour l'exploitation utilisant les parcelles aujourd'hui. Par conséquent, les entreprises de transformation (abattoirs et agroalimentaires) n'auront aucune perte d'approvisionnement liée au projet. L'exploitation actuelle perdra cependant les aides PAC à la surface (DPB) associées aux parcelles déclarées.

Initialement fixée à 19,7 ha, la surface du parc a été réduite à 7,7 ha afin de prendre en compte les résultats des études environnementale (faune, flore et zone humide) et paysagères faite sur la zone du projet, ainsi que les limites topographiques du terrain.

Mesure d'évitement : le choix de la parcelle s'est fait sur des terrains exploités et remblayés par la SNCF lors de la construction de la Ligne Grande Vitesse Interconnexion Est qui la jouxte. Ces parcelles ont par la suite été récupérées par les exploitants agricoles qui en ont fait une prairie permanente pour leurs bovins. Les terres agricoles n'ont donc pas pu être évitées.

Mesure de réduction : deux mesures de réduction ont été réalisées sur ce projet. La première mesure est le choix d'une parcelle de faible potentiel agronomique qui nécessiterait de fortes adaptations pour y cultiver correctement des cultures. La deuxième mesure de réduction est la conservation d'une activité agricole sur la zone du projet grâce à la création d'un atelier d'ovins viande (race Solognote) sur l'ensemble de la parcelle pâturable (c'est-à-dire sans la piste interne). Cette surface représente une superficie de 6,80 ha, soit 88 % du parc photovoltaïque. Il est de plus important de noter que même si l'emprise du projet représente 7,7 ha, en réalité, les panneaux photovoltaïques ne concernera que 5,3 ha de la surface de la parcelle, la partie étant totalement dépourvue de panneaux. La mise en place de cet atelier pourrait permettre un gain économique lié à la création du cheptel ovin de l'éleveur de **7 620 €/an** de chiffre d'affaires. Cette création d'atelier aura ainsi des effets positifs sur la filière de l'aval. De plus, l'atelier bovin ne sera pas impacté par le projet qui n'impactera pas le cheptel actuel déjà très extensif. La surface restante pour cet atelier sera en effet de 22,3 ha ce qui fera augmenter le chargement annuel à 0,8 UGB/ha. Les effets négatifs liés à la perte des surfaces agricoles pour l'exploitant actuel sont donc contrebalancés et le projet aurait un impact positif pour l'économie agricole du territoire.

Effets cumulés : plusieurs projets ont été recensés dans le département de la Seine-et-Marne. Le projet photovoltaïque de Presles-en-Brie n'entraînant aucun effet négatif pour la filière agricole et les filières de l'aval, aucun de ces projets ne présente d'effets cumulés avec le projet présenté dans cette étude.

Mesure de compensation collective : le calcul du montant a été réalisé selon deux scénarios :

- Scénario 1 : Compensation collective agricole sans mesure de réduction avec la méthode de l'Île-de France non adaptée au territoire d'étude :
Cette méthode fait l'hypothèse que les exploitations d'Île de France sont majoritairement des exploitations de grandes cultures.
Si l'ensemble de l'emprise au sol du projet de 7,7 ha doit être compensée, un montant de compensation agricole collective a été calculé et est estimé à 136 278,45 € et permettra de compenser l'impact du projet sur l'économie agricole du territoire.
- Scénario 2 : Compensation collective agricole sans mesure de réduction avec la méthode de l'Île de France adaptée au territoire d'étude :
En adaptant la méthode de calcul de l'Île de France au territoire d'étude (exploitation d'élevage bovin plutôt que de grandes cultures), le montant de compensation agricole collective est estimé à 104 677,65 €

Agrosolutions propose comme montant de compensation le montant adapté à l'exploitation agricole, soit celui du scénario 2.

TotalEnergies s'engage à consigner le montant correspondant à la Caisse des dépôts et propose que ce fond soit débloqué et versé à l'Association Agri Développement Ile-de-France au moment de la construction du projet.

Introduction

La réalisation d'une étude préalable agricole est encadrée par un dispositif législatif et réglementaire qui sert de fondement au travail réalisé¹.

En effet, Agrosolutions s'appuie sur les textes en vigueur pour réaliser l'étude préalable agricole consacrée au projet porté par la société TotalEnergies et l'exploitation agricole de **Priscille POISSON**, et impactant **7,7 ha de parcelles agricoles** situées sur la commune de **Presles-en-Brie** (ci-après désigné « Projet photovoltaïque de Presles-en-Brie »), dans le département de la **Seine-et-Marne (77)**.

Les textes de référence de l'étude préalable agricole sus mentionnés sont :

- la loi d'avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt n°2014-1170 du 13 octobre 2014, publiée au JORF du 14 octobre 2014,
- le décret n°2016-1190 du 31 août 2016, relatif à l'étude préalable agricole et aux mesures de compensation agricole, publié au JORF du 2 septembre 2016,
- l'instruction ministérielle n°2016-761, datée du 22 septembre 2016, expliquant certaines dispositions du décret sus évoqué,
- la doctrine du Lot publiée en janvier 2021.

En l'absence de précisions apportées par les textes sur certains des termes essentiels du dispositif comme la production agricole primaire, la première transformation et la commercialisation par les exploitants agricoles, Agrosolutions propose, en les justifiant, des définitions conformes au droit en vigueur et appropriées à l'état d'esprit du dispositif d'étude préalable agricole (paragraphe 2.1).

1.1 Contexte législatif et réglementaire de l'étude préalable agricole

Introduite par la loi d'avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt n°2014-1170 du 13 octobre 2014 et codifiée à l'article L.112-1-3 du Code rural et de la pêche maritime, la réalisation d'une étude préalable agricole est un prérequis pour certains projets d'aménagement, de construction et de travaux.

Des critères permettant d'identifier ces projets ont été fixés par le décret n°2016-1190 du 31 août 2016, relatif à l'étude préalable agricole et aux mesures de compensation agricole prévues à l'article L.112-1-3 du Code rural et de la pêche maritime. Ces critères cumulatifs ont été énumérés à l'article D. 112-1-18 dudit code. L'article D.112-1-19 de ce même code précise le contenu de l'étude préalable agricole à respecter ainsi que la procédure s'appliquant à cette étude. Ces dispositions seront explicitées ci-dessous.

L'objectif de l'étude préalable agricole est d'analyser les effets d'un projet sur l'économie agricole du territoire concerné. Cette étude a pour finalité d'objectiver les effets du projet en question, tout en le mettant dans une relation cumulative avec d'autres projets connus sur le même territoire, pouvant eux aussi avoir un impact sur l'économie agricole. C'est pourquoi, conformément aux dispositions du Code rural et de la pêche maritime précédemment évoquées, l'étude préalable agricole doit permettre de délimiter le territoire économique agricole correspondant à la réalité des flux économiques agricoles présents sur le territoire du projet étudié. L'étude

¹ RDR (Règlement de Développement Rural) n°450 de février 2017, « L'étude préalable agricole : un dispositif juridique inachevé ».

préalable s'attache à analyser objectivement le fonctionnement et l'organisation de l'économie agricole de ce territoire. Elle étudie l'ensemble des effets positifs et négatifs du projet sur l'économie agricole du territoire concerné afin d'y apporter des réponses sous forme de mesures d'évitement, de réduction et le cas échéant de compensation économique collective². Ces mesures sont exigées dès lors que des effets négatifs résiduels notables auront été identifiés.

Ces mesures doivent être pertinentes et proportionnées conformément à l'article D.112-1-21-I du Code rural et de la pêche maritime. Elles visent à consolider l'économie agricole du territoire concerné. La consolidation suppose d'apporter un élément de robustesse économique supplémentaire.

1.2 Contenu de la présente étude

Le contenu de l'étude préalable agricole, développé dans le présent document, suit les termes des textes législatifs et réglementaires codifiés dans le Code rural et de la pêche maritime ainsi que les dispositions des codes de l'environnement et de l'urbanisme qui s'appliquent. Ainsi, le contenu de l'étude préalable agricole répond aux exigences fixées par l'article D 112-1-19 1°, 2° et 3° du Code rural et de la pêche maritime.

Cette étude repose sur l'identification du territoire agricole retenu par l'étude préalable agricole : celui-ci constitue la base de la réflexion. En effet, de cette délimitation dépendra la nature des effets positifs et négatifs du projet photovoltaïque de Presles-en-Brie sur l'économie agricole collective.

Pour délimiter ce territoire, Agrosolutions recueille des données économiques agricoles auprès des acteurs agricoles locaux impactés par le projet. Rassembler ces données permet à Agrosolutions de réaliser l'ensemble des documents cartographiques et/ou chiffrés présentés dans l'étude ci-après. Ces éléments permettent de visualiser les dynamiques économiques qui existent sur le territoire. Ils sont la preuve objective de l'économie agricole impactée par le projet photovoltaïque de Presles-en-Brie.

Le contenu de l'étude préalable s'articule autour de (Figure 1) :

- une description du projet du pétitionnaire ;
- une analyse de l'état initial de l'économie agricole, en partant des parcelles concernées et en remontant jusqu'aux premiers acteurs de commercialisation et de transformation des productions ;
- une délimitation du territoire économique agricole concerné par le projet, notamment aux travers des acteurs impactés ;
- une étude des effets négatifs et positifs du projet sur l'économie agricole du territoire ;
- une quantification des mesures d'évitement appliquées à ces effets bruts ainsi qu'une quantification des effets non évités à leur suite ;
- une quantification des mesures de réduction appliquées sur les effets non évités et donc des effets résiduels ;
- un avis consultatif, qualifiant le caractère notable ou non de ces effets négatifs résiduels.

² Dès lors que les mesures d'évitement des effets négatifs sur l'économie agricole ne sont pas suffisantes, il convient de travailler des mesures de réduction pour les effets qui n'ont pu être évités. Le cas échéant, des mesures de compensation collective doivent être proposées et mises en œuvre pour compenser les effets qui n'ont pu être évités ni réduits (effets négatifs résiduels) et restent notables sur l'économie agricole du territoire d'étude.

Cette première étape permet ainsi de proposer aux services de l'Etat un avis sur la présence d'effets négatifs résiduels notables ou non. Dans le cas de l'identification d'effets négatifs résiduels notables, Agrosolutions proposera et chiffrera, dans un second temps, la proposition de mesures de compensation collective agricole.

→ Agrosolutions présente dans le présent document les éléments nécessaires pour apporter une lecture des effets négatifs résiduels et un avis consultatif sur leur caractère notable ou non. La CDPENAF pourra baser sa réflexion sur ces différents éléments, pour rendre son avis sur le projet.

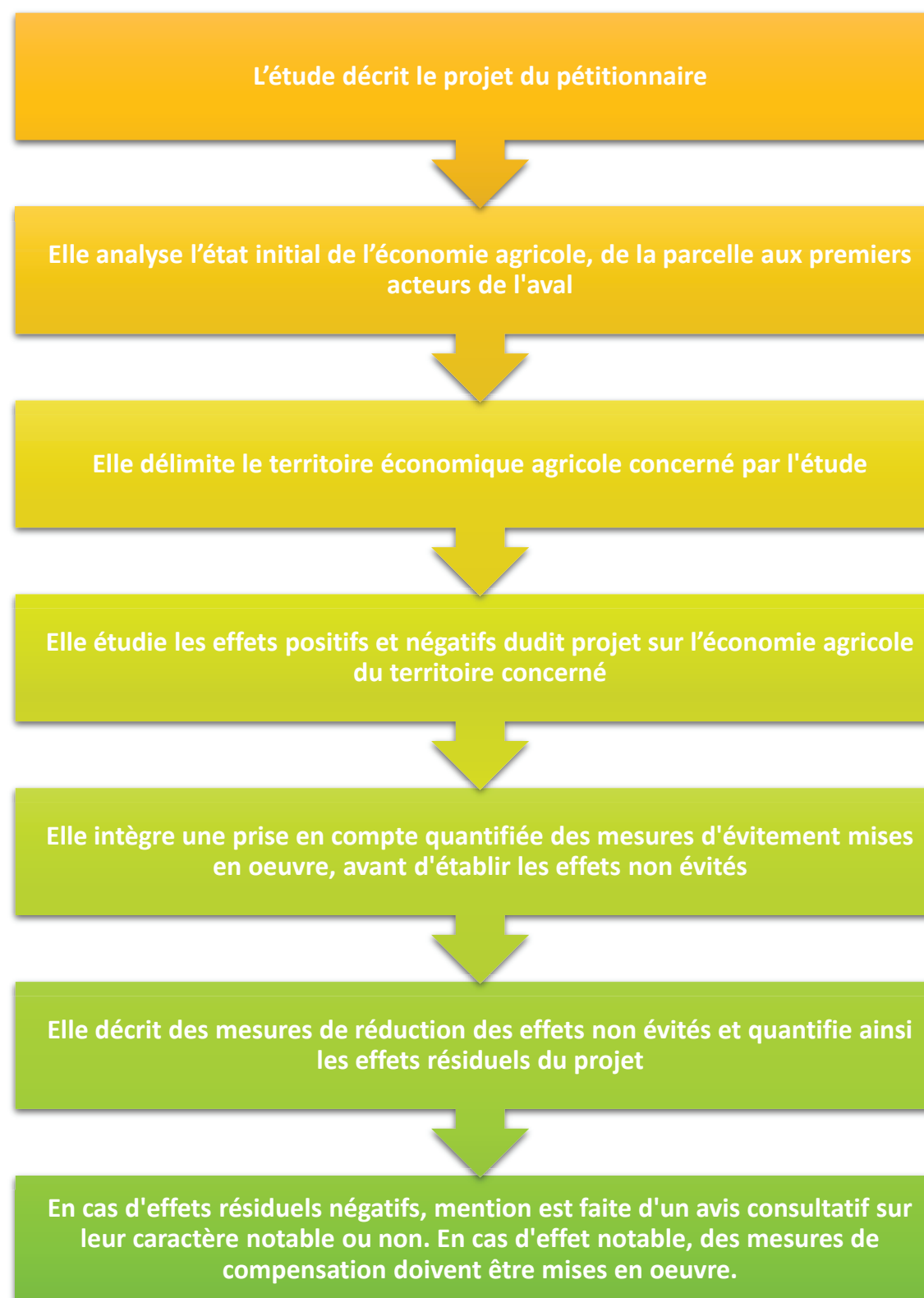


Figure 1 : Déroulé de l'étude

2 Éléments méthodologiques

Les éléments méthodologiques qui ont été déroulés tout au long de l'étude sont décrits dans les paragraphes qui suivent.

2.1 Définitions

Le décret n°2016-1190 du 31 août 2016 précise que l'étude préalable agricole comprend « une analyse de l'état initial de l'économie agricole du territoire concerné. Elle porte sur la production agricole primaire, la première transformation et la commercialisation par les exploitants agricoles et justifie le périmètre retenu par l'étude ». Toutefois, ce décret n°2016-1190 du 31 août 2016 ne donne pas de définition de ce qu'est la production agricole primaire, la première transformation et la commercialisation par les exploitants agricoles.

2.1.1 Définition de la production agricole primaire

Il n'existe pas de définition partagée de la production agricole primaire en économie agricole. Pourtant, pour mener à bien la présente étude, il est nécessaire de fixer une définition de la production agricole primaire qui réponde au droit existant en la matière et à l'état d'esprit du décret.

Nous constatons que le décret n°2016-1190 ne fait pas référence à l'article L.311-1 du Code rural et de la pêche maritime pour définir ce qu'est la production agricole primaire. Il n'existe pas en droit français de définition de la production agricole primaire. Si nous regardons du côté du droit européen, nous constatons que l'article 38 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne définit les produits agricoles comme « les produits du sol, de l'élevage et de la pêche, ainsi que les produits de première transformation qui sont en rapport direct avec ces produits », avec un renvoi à l'annexe I du TFUE. Néanmoins cette définition ne peut convenir puisque le décret distingue bien la production agricole primaire de la première transformation.

Dans ces conditions nous avons choisi de définir la production agricole primaire de la façon suivante : « la production de produits du sol et de l'élevage, sans exercer d'autre opération modifiant la nature de ces produits ». Cette définition apparaît dans les Lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales 2014-2020, exception faite du renvoi à l'annexe I du TFUE (qui inclut des produits de première transformation au sens du décret n°2016-1190).

Pour rattacher la définition de la production agricole primaire à une finalité agricole, nous reprenons la notion d'activité agricole par nature telle que définie par l'article L.311-1 du CRPM, afin de préciser au mieux le cadre dans lequel s'insère la production agricole primaire. Dans le cadre de l'étude préalable agricole toute production agricole primaire doit correspondre à une activité agricole par nature : « sont réputées agricoles toutes les activités correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle ». Nous ne tiendrons pas compte du caractère principal ou accessoire de ladite production.

Dans le cadre de l'étude préalable agricole menée par Agrosolutions, la « production agricole primaire » correspond à : la production de produits du sol et de l'élevage, sans exercer d'autre opération modifiant la nature de ces produits.

La production agricole primaire correspond à une activité agricole par nature c'est-à-dire à toutes les activités correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle.

2.1.2 Définition de la commercialisation par les exploitants agricoles

Le décret n°2016-1190 n'a pas non plus donné de définition de la commercialisation par les exploitants agricoles.

Pour déterminer les contours de cette commercialisation, nous retiendrons comme définition : tout produit mis en vente, la livraison ou toute autre forme de mise sur le marché par le producteur de produits agricoles primaires, tels que définis précédemment et/ou issus de la première transformation par les exploitants agricoles. Dès lors, la présente étude se bornera à retenir la phase de la commercialisation des produits agricoles réunissant l'agriculteur et l'organisme se portant acquéreur de sa production agricole.

Agrosolutions applique l'ensemble de ces définitions aux productions et activités présentes sur le territoire de l'économie agricole concerné par le projet photovoltaïque de Presles-en-Brie.

2.1.3 Définition de la première transformation de produit agricole

Le décret n°2016-1190 n'a pas donné de définition de la première transformation de produit agricole. Il n'existe pas de définition dans le droit national. En outre, il convient de rechercher une définition qui corresponde à l'état d'esprit du décret et du dispositif d'étude préalable agricole. Or cette définition est nécessaire à la réalisation de l'étude préalable agricole. Pour définir cette première transformation de produit agricole, nous sommes partis de la définition du produit agricole telle que mentionnée dans les lignes directrices citées ci-dessus en l'adaptant à notre sujet.

Dans le cadre de l'étude préalable agricole menée par Agrosolutions, la première transformation d'un produit agricole primaire correspond à la première opération modifiant la nature d'un produit agricole primaire en produit agricole transformé.

2.2 Délimitation du territoire d'étude

Conformément à l'article D.112-1-19 1° du Code rural et de la pêche maritime, l'étude préalable agricole doit porter sur le territoire de l'économie agricole concerné. Ce territoire ne peut pas être connu a priori. Il ne correspond pas à une limite administrative existante. Sa délimitation est différente d'un projet à un autre car il doit être délimité précisément en fonction des caractéristiques de chaque projet.

Il dépend donc des données collectées, de l'analyse du fonctionnement des exploitations et de l'économie agricole qui s'y trouve.

Le territoire concerné est délimité en intégrant le territoire :

- de l'emprise du projet photovoltaïque de Presles-en-Brie ;
- de la production agricole primaire ;
- de la première transformation ;
- de la commercialisation par l'exploitant agricole dont les parcelles sont impactées par le projet.

Ces territoires forment le territoire de l'économie agricole du projet photovoltaïque de Presles-en-Brie. Ce territoire est représenté schématiquement ci-dessous (Figure 2) afin de visualiser les différents territoires sur un même schéma. Néanmoins, et au regard de la nature de chaque partie de ce territoire global (emprise du projet, production agricole primaire, première transformation, commercialisation), leur représentation s'exprimera différemment : elle passera soit par une emprise géographique, soit par des flux économiques entre les acteurs des filières concernées.

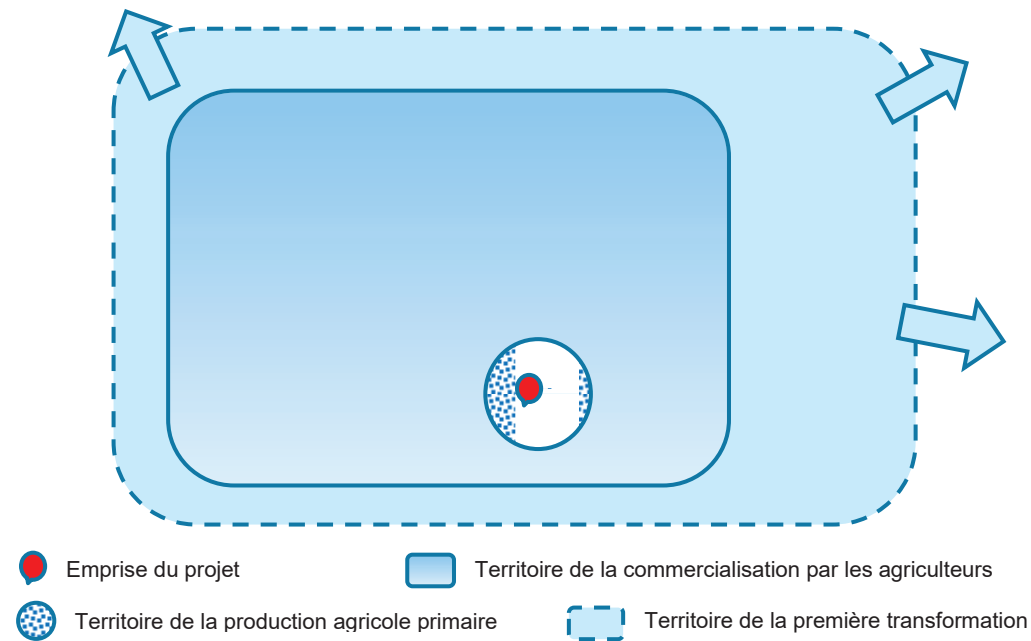


Figure 2 : Schéma du périmètre d'une étude préalable agricole

2.3 Méthodes d'enquête

2.3.1 Exploitants agricoles

Les trois points suivants sont abordés et détaillés avec l'exploitant agricole des parcelles situées dans l'emprise du projet photovoltaïque de Presles-en-Brie :



L'analyse de l'état initial de l'économie agricole commence par un état des lieux de la production agricole primaire entendue au sens du paragraphe 2.1.1.

Agrosolutions a recensé un unique acteur de la production agricole primaire dans l'emprise du projet : l'exploitation de Priscille POISSON, auparavant exploitée par son mari Damien POISSON. Agrosolutions s'est entretenu par téléphone avec Damien POISSON qui était l'exploitant jusqu'en 2016 et qui est le propriétaire de l'ensemble du foncier agricole de l'exploitation. Le résumé de cet entretien est fourni en [Annexe 2](#).

Au cours de cet entretien, Agrosolutions s'est attaché à comprendre le fonctionnement global de l'exploitation en étudiant les différentes productions (végétales et animales), les liens entre elles, les liens de l'exploitation avec d'autres partenaires agricoles (partage de matériel, mise en commun d'infrastructures, participation à des projets collectifs, etc.), les emplois afférents (associés exploitants, salariés, apprentis, etc.), les débouchés pour chacune des productions, les proportions, l'organisation de la commercialisation et la transformation éventuelle.

Ensuite, grâce à une vision plus précise des différents systèmes d'exploitation dans leur ensemble, l'entretien a porté plus précisément sur les parcelles situées sur l'emprise du projet photovoltaïque de Presles-en-Brie, les productions afférentes et les impacts générés par le projet sur le fonctionnement de l'exploitation agricole de Priscille POISSON. Cette dernière a ainsi pu se prononcer sur l'existence ou sur l'absence d'impacts directs ou indirects du projet sur chacune de ses productions agricoles (cf. *Note méthodologique 1 ci-dessous*). Nous avons également intégré la notion de rotations culturales lorsqu'il s'agissait de décrire les productions de chaque parcelle (cf. *Note méthodologique 2 ci-dessous*). Ces questions amenaient naturellement à une réflexion ouverte entre Agrosolutions et l'exploitant agricole, sur les impacts possibles du projet sur l'économie agricole.

L'entretien avec Damien POISSON a été l'occasion d'expliquer la démarche de la compensation collective agricole. Il a été également l'occasion d'insister sur la dimension collective de cette étude, et de la distinguer d'une démarche d'indemnisation individuelle. L'implication des interlocuteurs d'Agrosolutions est la condition *sine qua non* à la réussite d'une étude préalable agricole cohérente et conforme à la réglementation en vigueur, dans la mesure où la réponse à ces entretiens n'a aucun caractère obligatoire. En effet, la qualité et la précision des informations sont fortement dépendantes des éléments transmis par ces interlocuteurs. **Dans cette étude, Agrosolutions a été très bien accueilli par l'exploitant agricole qui a accepté de décrire son exploitation et de traiter des impacts du projet sur l'économie agricole locale.**

Note méthodologique 1 : Prendre en compte les impacts indirects d'un projet

Une production animale hors-sol constitue un exemple d'impacts indirects. Elle génère des « effluents maîtrisables », c'est-à-dire des effluents produits dans les bâtiments et que l'on peut gérer par stockage et épandage. L'exploitant doit présenter un plan d'épandage de ces effluents. Il s'agit d'une étude réglementaire qui vise à déterminer l'aptitude des sols à recevoir et épurer les effluents de l'élevage, afin de bien valoriser ces engrais organiques d'une part, et de gérer les impacts environnementaux d'autre part (lessivage des nitrates vers les eaux souterraines). Un élevage hors sol qui n'a pas suffisamment de superficie disponible pour épandre le lisier peut être contraint de diminuer son cheptel. Dans cet exemple, la production animale n'est pas située sur l'emprise du projet mais est impactée indirectement par la diminution de superficie de l'exploitation.

Note méthodologique 2 : Intégrer la notion de rotations culturales

D'une année à l'autre, les agriculteurs cultivent – généralement – des cultures différentes sur une même parcelle, afin de limiter les risques de développement des ravageurs, maladies, adventices, d'améliorer la structure et la vie biologique du sol, etc. La rotation d'une parcelle est la succession de cultures sur plusieurs années. Tout au long de cette étude, nous qualifierons les productions des parcelles en y intégrant cette notion de rotation, en particulier sur les parcelles de l'emprise.

2.3.2 Commercialisation par les exploitants agricoles

Les entretiens avec les exploitants agricoles permettent d'identifier les flux économiques des productions primaires et les acteurs de la commercialisation impactés par le projet. Des enquêtes sont ensuite menées auprès de ces acteurs et des filières impactées par le projet.

2.3.3 Première transformation d'un produit agricole

Conformément au paragraphe 2.1.3, la première transformation d'un produit agricole correspond à la première opération modifiant la nature d'un produit agricole primaire en produit agricole transformé.

Selon les cas, trois situations sont envisageables pour la première transformation :

1. Lorsque la première transformation est réalisée par l'exploitant agricole, les données utiles sont abordées au cours de l'entretien avec l'agriculteur.
2. Si l'étape de la première transformation est intégralement réalisée par des acteurs de la commercialisation (coopérative, abattoir...), les éléments pertinents sont traités au cours de l'entretien avec un ou plusieurs interlocuteurs au sein de cette même structure.
3. Dans le cas où c'est un 3^{ème} acteur qui procède à la première transformation après avoir acquis la production auprès du partenaire commercial de l'agriculteur, l'enquête auprès des acteurs de la transformation sera réalisée seulement si l'acteur de la commercialisation indique que le défaut d'approvisionnement est impactant pour la filière. Si, de plus, il s'agit d'un produit standard, i.e. très courant, un approfondissement serait superflu pour répondre à l'objectif qui nous incombe. Pour un produit moins courant, qui n'est pas interchangeable, comme un produit labellisé par exemple, l'étude

pourra être complétée par des entretiens avec les responsables de l'approvisionnement des filières concernées.

2.4 Appréciation des effets négatifs

L'étude préalable doit servir à évaluer les effets positifs et négatifs du projet sur l'économie agricole. L'étude doit ensuite décider, en le motivant, sa qualification des effets. S'ils sont négatifs et notables, des mesures d'évitement, de réduction et le cas échéant de compensation devront être décidées (l'alinéa 1 de l'article L. 112-1-3 et le 4° de l'article D. 112-1-19 du Code rural et de la pêche maritime précisent que les mesures d'évitement et de réduction sont édictées selon les effets négatifs notables du projet sur l'économie agricole). Donc, au-delà de la liste et de l'évaluation des effets positifs et négatifs, il est indispensable de cibler les effets négatifs caractérisés comme « notables » s'il en existe dans le projet étudié.

L'effet notable, qui n'est pas assimilable à l'impact, doit générer des conséquences difficilement supportables pour l'économie agricole collective impactée. On est au-delà d'un seuil d'acceptabilité qu'il convient de définir en fonction de la réalité de l'économie collective du territoire agricole concerné.

Conformément à l'article D.112-1-19 3° du Code rural et de la pêche maritime, l'étude préalable agricole comprend l'examen des effets négatifs du projet sur l'économie agricole du territoire concerné.

L'appréciation des effets se fait de façon adaptée aux caractéristiques du projet photovoltaïque de Presles-en-Brie et de l'économie agricole réellement concernée.

Note méthodologique 3 : Apprécier les effets globaux sur l'économie agricole

Le décret renvoie à l'économie agricole du territoire, c'est-à-dire une approche dynamique appréhendant les flux économiques, et non une appréciation séparée de la production agricole primaire d'un côté, de la première transformation d'un autre côté et de la commercialisation par les exploitants d'un autre côté. Les trois piliers de l'économie agricole doivent être appréciés les uns par rapport aux autres pour s'inscrire dans le sens de l'économie agricole. Tout comme les mesures de compensation agricole doivent *in fine* permettre de consolider l'économie agricole du territoire concerné, ce qui suppose de réfléchir globalement, l'analyse de l'économie agricole via les trois piliers définis par le décret doit se faire globalement et en interrelation. Cette appréciation globale permet de relativiser certains effets qui pris isolément pourraient être appréciés différemment. Ainsi, un effet négatif sur la production primaire ne le sera pas du point de vue de l'économie agricole du territoire concerné.

Note méthodologique 4 : Estimer la perte de surfaces par culture

Afin d'obtenir une estimation précise des surfaces de chaque culture impactée, nous avons retenu la méthode de calcul suivante permettant de respecter la répartition de chaque culture dans l'assolement des exploitations.

Cas n° 1 : la parcelle impactée est une prairie temporaire et l'agriculteur envisage de diminuer sa surface en culture de vente pour maintenir sa surface fourragère

1. Calcul de la part de chaque culture sur la somme des surfaces en cultures de vente de l'exploitation
2. Pondération de la surface des cultures par la superficie de la parcelle impactée

Exemple : L'exploitation cultive 40 ha de blé tendre sur un total de 82,5 ha de cultures de vente, soit 48 % des cultures de vente. La parcelle concernée par le projet mesure 7,3 ha, on considère donc que la perte nette en surface de blé tendre pour cette exploitation est de $7,3 * 0,48 = 4,1$ ha.

Cas n° 2 : la parcelle impactée est une parcelle cultivée selon une rotation définie et l'agriculteur n'envisage pas de rééquilibrer son assolement sur le reste de son exploitation à la suite de la perte de cette parcelle

1. Calcul de la part de chaque culture de la rotation sur la somme des surfaces de ces mêmes cultures de l'exploitation
2. Pondération de la surface des cultures par la superficie de la parcelle impactée

Exemple : La rotation Prairie temporaire / Colza / Blé tendre / Orge d'hiver-Triticale est actuellement réalisée sur la parcelle impactée par le projet. Le blé tendre représente 28 ha sur un total de 66,5 ha pour les cultures de la rotation, soit 42 %. La parcelle concernée par le projet mesure 7,3 ha, on considère donc que la perte nette en surface de blé tendre pour cette exploitation est de $7,3 * 0,42 = 3,1$ ha.

2.5 Appréciation des effets cumulés

En l'absence de définition des « projets connus » posée par le décret du 31 août 2016, et en l'absence de précision apportée par l'instruction ministérielle, nous retenons la définition des projets « existants ou approuvés » au sens de l'article R. 122-5-II-5-e du code de l'environnement : « e) Du cumul des incidences avec d'autres projets existants ou approuvés, en tenant compte le cas échéant des problèmes environnementaux relatifs à l'utilisation des ressources naturelles et des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement susceptibles d'être touchées. Ces projets sont ceux qui, lors du dépôt de l'étude d'impact :

- ont fait l'objet d'une étude d'incidence environnementale au titre de l'article R. 181-14 et d'une enquête publique ;
- ont fait l'objet d'une évaluation environnementale au titre du présent code et pour lesquels un avis de l'autorité environnementale a été rendu public.

Sont exclus les projets ayant fait l'objet d'un arrêté mentionnant un délai et devenu caduc, ceux dont la décision d'autorisation est devenue caduque, ceux dont l'enquête publique n'est plus valable ainsi que ceux qui ont été officiellement abandonnés par le maître d'ouvrage ».

Cette définition suppose de ne pas retenir comme projets connus ceux qui seront réalisés potentiellement dans l'avenir. Les projets doivent ainsi avoir déjà fait l'objet d'un avis rendu et correspondent donc à des projets déclarés et bien identifiés par les pouvoirs publics dans le cadre de la procédure propre à l'étude d'impact.

Pour respecter la définition du Code de l'environnement ci-dessus, le site internet de l'Autorité Environnementale concernée est consulté en limitant notre recherche aux projets :

- prenant emprise sur l'une au moins des communes comprises dans le périmètre de la production primaire et des acteurs de la commercialisation impactés ;
- pour lesquels un avis de l'autorité environnementale a été déposé, il y a moins de 5 ans, c'est-à-dire, à partir de Novembre 2016 ;
- soumis à étude d'incidence environnementale et d'une enquête publique ;
- pour lesquels un avis a été rendu par l'Autorité Environnementale ;
- dont la surface de l'emprise est supérieure à 5 ha et qui s'étend tout ou en partie sur des surfaces agricoles.

3 Description du projet de Presles-en-Brie et soumission aux exigences du code rural et de la pêche maritime

3.1 Les objectifs de production d'énergie photovoltaïque sur le territoire de Presles-en-Brie

3.1.1 Les objectifs régionaux de l'Île-de-France

La région Île de France a pour objectif de développer les énergies renouvelables sur son territoire, notamment grâce à l'énergie photovoltaïque. En effet, l'objectif de la **région Île de France est de multiplier par 2 la quantité d'énergie renouvelable produite sur le territoire francilien d'ici 2030**, et de la **multiplier par 4 d'ici 2050**. Cela représenterait en 2030 40% de la consommation en énergie de l'Île de France, contre 13% consommés en 2018. Au travers du **Plan Solaire** lancé fin 2019 et orienté spécifiquement sur la technologie photovoltaïque, l'ambition de la Région est de tenir **l'objectif des 6 000 MW en 2030** et d'atteindre une production de **6 TWh/an en 2030** (contre 0,15 TWh/an en 2015).

Pour cela, l'énergie photovoltaïque est identifiée comme une source majeure d'énergie pour atteindre ces objectifs.

3.1.2 Objectifs locaux de la communauté de commune du Val Briard (CCVB)

La communauté de Commune du Val Briard dans laquelle Presles-en-Brie s'insère possède une politique établie depuis 2018 concernant les énergies renouvelables, à travers son Plan climat-air-énergie territorial (PCAET). Au sein de ce PCAET, ressort le potentiel significatif de la production d'énergies renouvelables grâce au domaine de la biomasse, de l'éolien et du photovoltaïque. La **communauté de commune** souhaite notamment **développer le solaire photovoltaïque en site propre sur des friches industrielles ou d'anciennes carrières**.

3.2 Description du projet photovoltaïque de Presles-en-Brie et du contexte historique des parcelles

3.2.1 Description du porteur du projet

Le porteur du projet est le producteur d'énergies renouvelables TotalEnergies, anciennement Total Quadran, et aujourd'hui acteur majeur dans les énergies renouvelables. Le producteur d'énergie TotalEnergies fournit des solutions d'énergies renouvelables à ses clients. Le siège social de TotalEnergies est situé à Paris. La personne en charge de la coordination des études de ce projet est Adrien CHAULET.

3.2.2 Description du projet de centrale photovoltaïque

3.2.2.1 Généralités

Le projet étudié, dénommé « projet photovoltaïque de Presles-en-Brie » correspond à un projet photovoltaïque d'une superficie totale initialement prévue de 19,7 ha, puis réduite à 7,7 ha situé sur la commune de Presles-en-Brie, dans le département de la Seine et Marne (77) (Figure 3). La puissance totale du projet final est de 3,87 MWc.

Le projet prend emprise sur une parcelle agricole exploitée par Priscille POISSON, dont le siège se situe sur la commune de Presles-en-Brie (77).

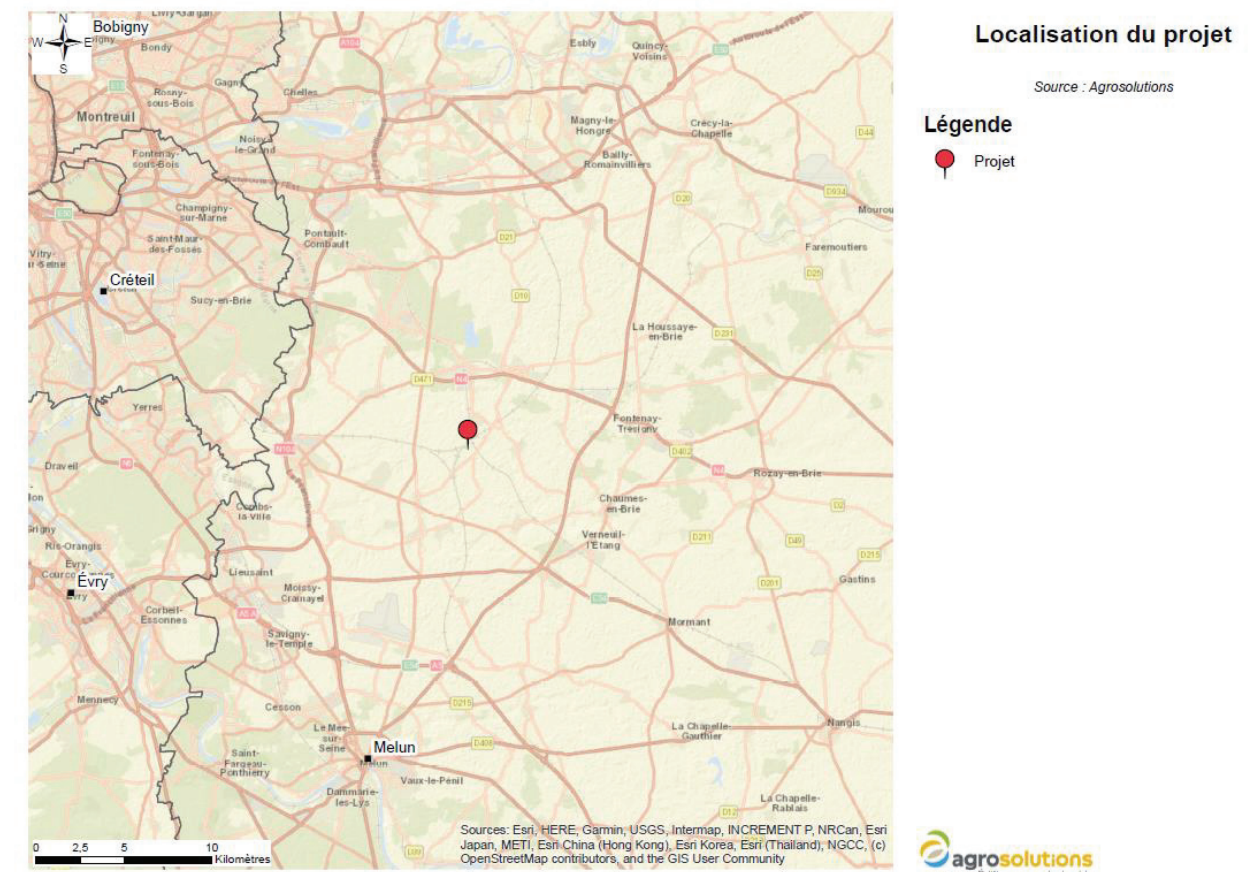


Figure 3 : Localisation du projet photovoltaïque de Presles-en-Brie

3.2.2.2 Genèse du projet

Ce projet a été initié par la Mairie de Presles-en-Brie. En effet, ce site avait été identifié comme un foncier à valoriser dans le cadre de la transition énergétique et du développement des énergies renouvelables. La commune a alors sollicité TotalEnergies en 2019 afin d'étudier la faisabilité d'implanter une centrale photovoltaïque au sol sur des parcelles cadastrales appartenant en partie à M. Damien POISSON ainsi que GFA de la Mare au Russe dont il est le gérant.

Ces parcelles avaient notamment été rachetées par la SNCF en 1990 lors des travaux de la Ligne Grande Vitesse Interconnexion Est. Elles ont ensuite été remblayées et Damien POISSON a pu racheter les terres progressivement de 2003 à 2011. L'ensemble de ces parcelles cadastrales forment aujourd'hui une seule et même parcelle agricole, classée zone A au PLU. Elle a cependant perdu de sa valeur agronomique à la suite de son utilisation par la SNCF et paraît comme de moins bon potentiel que les autres parcelles agricoles du territoire (Cf paragraphe 4.2.1 et les analyses de sols réalisées par le laboratoire Aurea).

La totalité de la parcelle est actuellement utilisée comme pâturage bovin. Si le projet venait à se monter, la partie consacrée au parc photovoltaïque (7,7 ha sur les 19,7 ha) serait utilisée pour du pâturage ovin.

3.2.2.3 Phasage du projet

Ce projet se décompose en plusieurs phases, à savoir une phase de construction, une phase d'exploitation et enfin une phase de remise en état.

La durée estimée de la phase de construction est d'environ 6 mois. Il n'y a pas de maintien d'une activité agricole possible durant cette phase de construction.

La phase d'exploitation du projet de centrale solaire sollicitée par le maître d'ouvrage, TotalEnergies, est d'une durée de 30 ans. Durant cette phase d'exploitation, Priscille et Damien POISSON mettront leur parcelle à disposition du maître d'ouvrage TotalEnergies.

Au terme de la durée d'exploitation du projet de parc photovoltaïque, il est prévu une phase de remise en état des sites. Cette phase de remise en état durera environ 8 mois.

3.2.2.4 Plan du projet : implantations, technologies, écartements

Le plan de masse Figure 4 représente le projet final.

L'**enceinte clôturée** prend emprise sur un seul bloc de **7,7 ha**. Les panneaux obliques fixes sont disposés sur la partie sud de la parcelle selon un axe Est-Ouest et sont dirigés vers le sud. Les rangs sont **espacés de 3 m** entre les bords extérieurs des panneaux. Le **bas de panneau** sera surélevé à **1 m** pour le bien-être des ovins qui y pâtureront, selon les recommandations de l'Idèle.

Seule une partie de la parcelle sera concernée par les panneaux. En effet, les **infrastructures agroécologiques**, notamment les linéaires de haies discontinues, zones herbacées, zones humides et bosquets, ont été **exclus de la présence de panneaux** à la suite de l'étude environnementale. De plus, la parcelle se trouvant sur une butte (Figure 5), la zone nord, en pente nord, sera dépourvue de panneaux. Il a tout de même été choisi de mettre la clôture extérieure sur une **zone plus élargie** afin d'avoir un **projet agricole plus cohérent**, avec un nombre de tête suffisant pour être rentable à l'exploitation agricole.

Des **pistes de circulation** sont également prévues sur le pourtour du parc et représentent 0,9 ha. Ces pistes sont nécessaires pour la circulation des engins agricoles (tournières), pour la circulation des opérateurs de la centrale et sont dimensionnées en accord avec les besoins de la sécurité incendie.

Ainsi, la **surface réellement concernée** par les panneaux (pistes, bâtiments, panneaux) représente **5,3 ha**, soit **69%** de la surface clôturée (en orange sur la Figure 4). La surface projetée des panneaux représente 1,9 ha, soit 25% de la surface clôturée du parc. L'implantation retenue sur le projet se compose de 8 064 modules photovoltaïques représentant une puissance de 3,87 MWc.



Figure 4 : Plan de masse de l'implantation du projet photovoltaïque (rose : clôture ; orange : surface concernée par les panneaux)

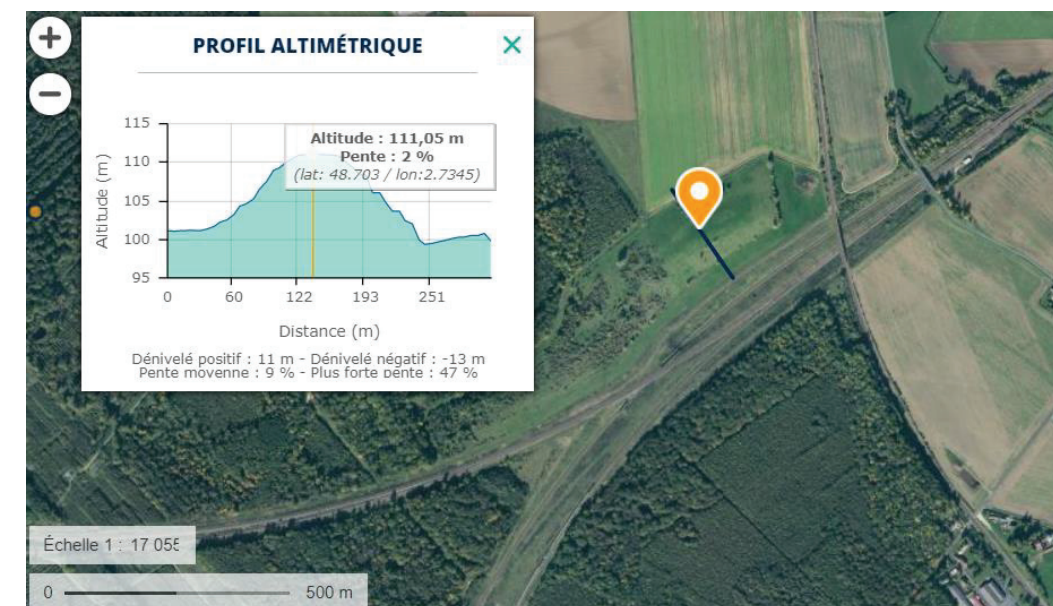


Figure 5 : Profil altimétrique de la parcelle du projet

3.2.2.5 *Projet photovoltaïque avec activité agricole : intégration en tant que mesure de réduction des effets du projet sur l'économie agricole du territoire*

La phase d'exploitation du parc sera menée en maintenant sur le site une **activité agricole**. Dans la méthodologie de cette étude, le maintien de la production agricole sur site est considéré comme une mesure de réduction des effets du projet d'implantation de centrale au sol.

3.2.3 **Description des parcelles concernées**

Dans l'ensemble du rapport sont mentionnées la « parcelle » du projet. Celle-ci est considérée comme la parcelle agricole, déclarée au Registre Parcellaire Graphique, ou bien constitutive d'un ensemble géométriquement cohérent. Néanmoins, les parcelles agricoles ne correspondent pas forcément aux parcelles cadastrales, qui représentent les contours administratifs officiels et sont recensées dans les deux paragraphes qui suivent.

La parcelle sous l'emprise du projet photovoltaïque de Presles-en-Brie est actuellement exploitée par **Priscille POISSON**, pour un total de **19,7 ha**. Le propriétaire de la parcelle est son mari Damien POISSON et le GFA de la Mare au Russe dont il est le gérant. La parcelle est facile d'accès et est située sur la commune de **Presles-en-Brie**.

3.3 **Justification de la soumission du projet à une étude préalable agricole**

Le projet photovoltaïque de Presles-en-Brie décrit en 3.2.2, remplit les conditions de nature, de dimension et de localisation prévues à l'article L. 112-1-3 du Code rural et de la pêche maritime, précisées à l'article D. 112-1-18 dudit code, ainsi qu'aux conditions prévues par l'article R 122-2 du Code de l'environnement, liées aux ouvrages de production d'énergie électrique, comme le démontre le **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** ci-dessous.

Tableau 1 : Conditions cumulatives de soumission à étude préalable agricole (Code rural de la pêche maritime, Code de l'Environnement)

Conditions de soumission la réalisation d'une étude préalable agricole (conditions cumulatives)	Projet de centrale photovoltaïque de Presles-en-Brie
« Les projets de travaux, ouvrages ou aménagements publics et privés soumis, par leur nature, leurs dimensions ou leur localisation, à une étude d'impact de façon systématique dans les conditions prévues à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement »	Le tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement dans la catégorie « 30. Ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire » soumet à étude d'impact systématique les « Installations au sol d'une puissance égale ou supérieure à 250 kWc ». Le projet photovoltaïque de Presles-en-Brie est d'une puissance d'environ 3,87 MWc. Une étude d'impact environnemental est donc requise auprès du service instructeur de la préfecture de Seine et Marne.

« leur emprise est située en tout ou partie soit sur une zone agricole, forestière ou naturelle, délimitée par un document d'urbanisme opposable et qui est ou a été affectée à une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 dans les cinq années précédant la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation, d'approbation ou d'adoption du projet, soit sur une zone à urbaniser délimitée par un document d'urbanisme opposable qui est ou a été affectée à une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 dans les trois années précédant la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation, d'approbation ou d'adoption du projet, soit, en l'absence de document d'urbanisme délimitant ces zones, sur toute surface qui est ou a été affectée à une activité agricole dans les cinq années précédant la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation, d'approbation ou d'adoption du projet »

«la surface prélevée de manière définitive sur les zones mentionnées à l'alinéa précédent est supérieure ou égale à un seuil fixé par défaut à cinq hectares. Par arrêté pris après avis de la commission prévue aux articles L. 112-1-1, L. 112-1-2 et L. 181-10, le préfet peut déroger à ce seuil en fixant un ou plusieurs seuils départementaux compris entre un et dix hectares, tenant notamment compte des types de production et de leur valeur ajoutée. Lorsque la surface prélevée s'étend sur plusieurs départements, le seuil retenu est le seuil le plus bas des seuils applicables dans les différents départements concernés »

Ce projet est localisé sur 1 parcelle située sur la commune de Presles-en-Brie. Cette parcelle est à ce jour classée comme zone agricole au PLU. Cependant une mise en compatibilité des documents d'urbanisme sera menée afin de modifier le zonage en zonage naturel. Toutefois, cette parcelle a été **affectée à une activité agricole** au sens de l'article L. 311-1 dans les trois années précédant la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation. Elle est cultivée à la date de rédaction de cette étude.

Le seuil de référence dans la région Île-de-France est fixé à 1 hectare. **L'emprise du projet (enceinte clôturée) est supérieure au seuil de référence** de l'Île-de-France puisque le projet photovoltaïque de Presles-en-Brie s'étend sur 7,7 ha de terres agricoles.

Pour l'ensemble des raisons cumulatives présentées dans le **Erreur ! Source du renvoi introuvable.**, **le projet est soumis à réalisation d'une étude préalable agricole.**

3.4 **Synthèse descriptive du projet**

Le projet de centrale photovoltaïque de Presles-en-Brie, exploité par TotalEnergies, est prévu sur une parcelle agricole de 19,7 ha, située sur la commune de Presles-en-Brie dans la Seine et Marne (77). Cette parcelle appartient à Damien POISSON et au GFA de la Mare au Russe dont il est le gérant. Une unique exploitation agricole est concernée par le projet : l'exploitation de sa femme Priscille POISSON.

C'est la mairie de Presles-en-Brie qui est à l'initiative de ce projet et qui a sollicité TotalEnergies afin d'installer un parc photovoltaïque sur cette parcelle. Celle-ci a déjà connu des travaux et des remblayages à la suite de la construction de la Ligne à Grande Vitesse Interconnexion Est. Cette parcelle agricole est ainsi qualifiée au sens du cahier des charges de la CRE comme Cas 3 : Foncier à moindre enjeu (délaissé ferroviaire dans ce cas précis). La société TotalEnergies souhaite de plus faire une demande de mise en compatibilité du PLU afin de faire passer cette parcelle de zone agricole à zone naturelle.

L'enceinte clôturée du projet représente 7,7 ha dont seulement une partie sera pourvue de panneaux (5,3 ha, 69%) afin d'avoir un projet agricole cohérent. La hauteur du bas de panneaux sera adaptée à l'activité agricole qui y sera menée (pâturage ovin).

Le projet développé permettra de **conjuguer la production d'énergie photovoltaïque à la poursuite d'une activité agricole**. Les exploitants actuels souhaitent valoriser les 7,7 ha du projet en faisant **pâture les brebis** de leur futur atelier ovin viande. Les surfaces auparavant pâturées par des bovins seront donc valorisées par des ovins pendant l'exploitation du parc photovoltaïque. Les bovins auront cependant accès au reste des terres agricoles de l'exploitation, tout en restant sur du pâturage extensif (ce projet agricole sera développé plus en détail dans le paragraphe 5.3).

Un **contrat relatif à l'entretien du futur parc photovoltaïque** par le pâturage ovin des animaux de Priscille POISSON a d'ailleurs été signé entre Priscille POISSON et TotalEnergies pour officialiser et formaliser ce projet.

Représentant une puissance totale de 3,87 Mwc sur une emprise de **7,7 ha** (panneaux sur 5,3 ha), le projet est soumis à études réglementaires, notamment à une évaluation environnementale et à une étude préalable agricole. Le présent document correspond à cette dernière.

4 Analyse de l'état initial de l'économie agricole du territoire concerné par le projet photovoltaïque de Presles-en-Brie

4.1 Contexte et enjeux à l'échelle du territoire

4.1.1 Un territoire agricole à dominante végétale

Le projet se situe sur la commune de Presles-en-brie, à l'ouest du département de la Seine-et-Marne (77), en région Île-de-France. Ce département représente à lui seul 60% de la Surface Agricole Utile (SAU) de la région avec ses 340 000 ha de SAU, les Yvelines, l'Essonne et le Val-d'Oise étant moins étendus et ayant des SAU plus petites que la Seine-et-Marne.

Les exploitations agricoles de la Seine-et-Marne sont majoritairement orientées vers les grandes cultures (**Erreur ! Source du renvoi introuvable.**), et notamment vers les céréales et oléagineux. Quelques activités d'élevage y sont tout de même réalisées, et notamment à proximité de Presles-en-Brie.

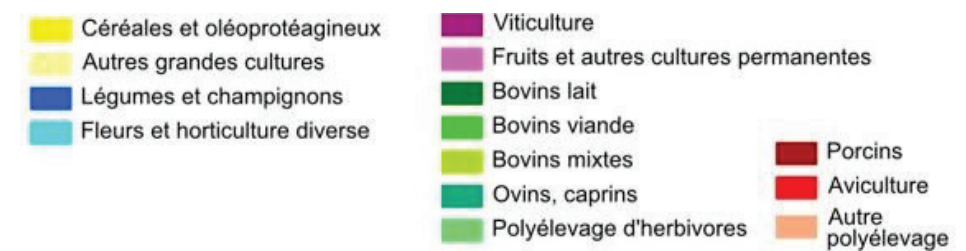
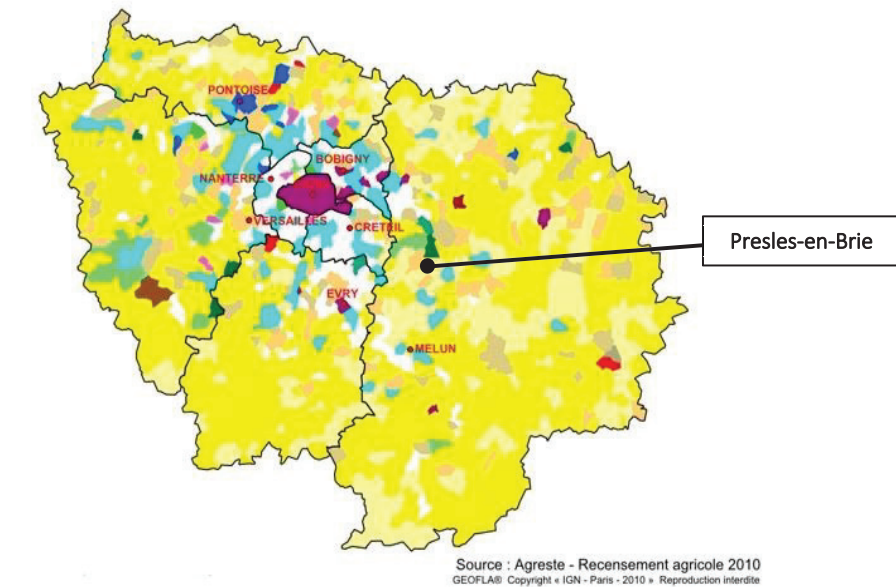


Figure 6 : Orientation technico économique des exploitations agricoles en région Ile-de-France et Seine-et-Marne

La majorité des cultures du département sont donc des grandes cultures : 63% de la SAU du département est cultivée en céréales à paille, 9% en maïs grain, 9% en oléagineux (tournesol et colza), 11% est cultivée en cultures industrielles (pommes de terre et betteraves sucrières), et 4% est couverte par des cultures fourragères, prairies et surfaces toujours en herbe (STH) (Figure 7). Plus de 92% de la production agricole du département concerne les productions végétales.

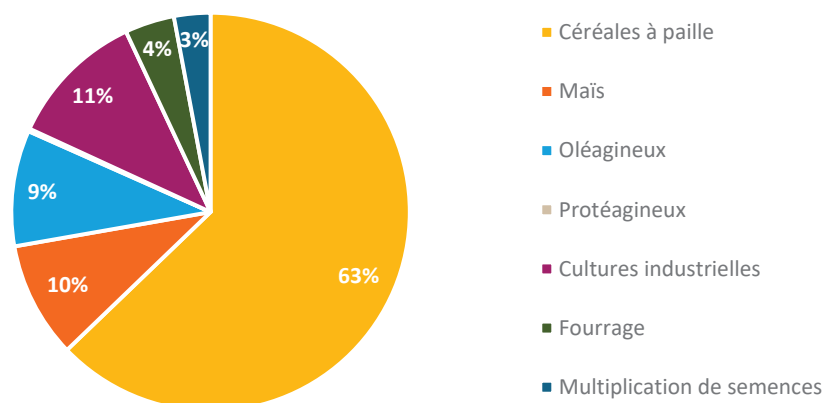


Figure 7 : Répartition des espèces végétales cultivées en Seine-et-Marne (Agreste, SAA 2019)

Les exploitations en Seine-et-Marne sont des exploitations de grandes tailles. Elles possèdent en moyenne une SAU de 140 ha. Les rendements moyens pour les grandes cultures sont semblables entre le département et la région, et sont plutôt élevés :

- Céréales : 82,0 q/ha
- Oléagineux : 35,0 q/ha
- Protéagineux : 35,8 q/ha

Ainsi, entre 2013 et 2019, la Seine-et-Marne a produit en moyenne 1,8 millions de tonnes de céréales (62% de la production régionale) et 192 milliers de tonnes d'oléo-protéagineux (56%) annuellement. L'année 2016 a été l'année la moins bonne pour le département comme pour le restant de la région et comme pour une bonne partie de la France. En 2015, les grandes cultures représentaient ainsi un chiffre d'affaires de 779,7 M€, soit 70% du chiffre d'affaires total de la production agricole (1,1 Md €) de la région.

Le secteur agricole permet de faire travailler 6 000 personnes dans l'agriculture et l'agroalimentaire. Cela est notamment dû à la présence de nombreux établissements agroalimentaires (118 en 2019) et notamment à la présence de grands groupes comme Herta, Pasquier, Nestlé ou William Saurin.

4.1.2 Une filière animale régionale concentrée en Seine-et-Marne

Même si les élevages ne sont pas majoritaires dans la région Île-de-France, c'est encore une fois la Seine-et-Marne qui concentre la majorité du cheptel d'Île-de-France avec :

- 60% du cheptel bovin de la région, soit 70% de la production laitière et la quasi-totalité des produits laitiers
- 56% du cheptel ovin
- 28% du cheptel caprin
- 79% du cheptel porcin.

La production animale reste néanmoins faible et bien moins importante que la production végétale. La production laitière (bovine) de Seine-et-Marne représentait 29,5 millions de L/an en 2019, soit moins de 1% de la production française. Elle représente un chiffre d'affaires de 55 millions d'euros à l'échelle de la région en 2015, soit à peine 0,5% du chiffre d'affaires de la production agricole.

La commune de Presles-en-Brie se situe sur 3 aires d'appellation fromagères : le Brie de Meaux (AOC), le Brie de Melun (AOC) et le Brillat-Savarin (IGP). L'élevage bovin laitier et la production de fromage sont donc assez développées sur la zone (3 fromageries sont présentes à proximité de Presles-en-Brie).

Des débouchés pour la production de viande bovine, ovine, caprine et volailles sont présents sur le territoire. En effet, il existe 3 abattoirs d'ongulés en Île-de-France, dont 2 se situent à proximité de Presles-en-Brie (Figure 8) :

- L'abattoir de Jossigny est situé à moins de 20 km de Presles-en-Brie et offre l'avantage d'être multi-espèces (bovins, ovins et caprins). Il s'approvisionne auprès de plus de 400 éleveurs.
- L'abattoir d'Amincov Meaux est situé à 40 km de Presles en Brie.
- L'abattoir d'Ezanville est situé à Ezanville dans le Val-d'Oise

10 autres établissements sont également agréments pour l'abattage de volailles en Seine-et-Marne.

Pour la production de viande, il existe également des marques locales de l'association des éleveurs d'Île-de-France : L'Agneau des Bergers d'Île-de-France, Nos Bovins d'Île-de-France, Nos volailles d'Île-de-France.

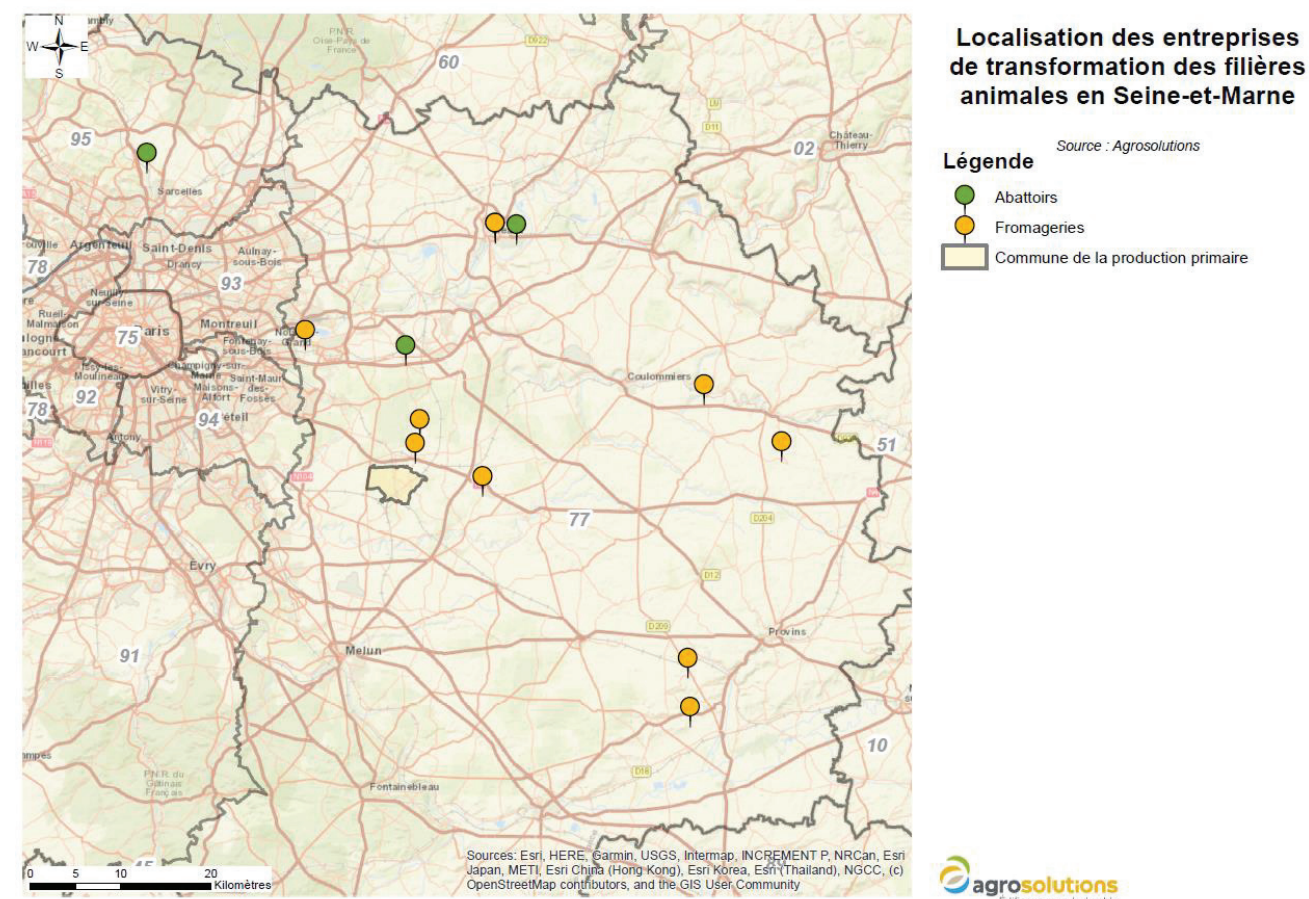


Figure 8 : Localisation des abattoirs et fromageries en Seine-et-Marne

4.1.3 Dynamiques foncières territoriales

4.1.3.1 Artificialisation des terres agricoles

Le département de la Seine-et-Marne est en déprise agricole comme le reste de la région Île de France. En effet, entre 2012 et 2017, le département a perdu 213 ha/an, ce qui représente une perte de 0,3 % de la SAU du département en 6 ans. Le département avait par ailleurs déjà perdu en moyenne 245 ha/an de 1990 à 2000 et 498 ha/an entre 2000 et 2010.

A l'échelle de la communauté de commune (CC), la CC Val Briard a artificialisé 118 ha, soit 0,35% de sa surface, entre 2009 et 2017 (artificialisation des surfaces naturelles, agricoles et forestières).

4.1.3.2 Insertion dans le SDRIF

La région Île -de-France, pour laquelle la pression foncière est relativement tendue, a élaboré et adopté son SDRIF (Schéma Régional d'Île-de-France) en 2013. Les objectifs du SDRIF sont de favoriser la transition sociale, économique et environnementale en structurant le territoire francilien à l'horizon 2030. Il est aujourd'hui en révision jusqu'en 2024.

Dans le cadre du projet sur la commune de Presles-en-Brie :

Compte tenu de l'échelle retenue dans le SDRIF, la zone du projet a été englobée dans les espaces agricoles environnants malgré son caractère de délaissé ferroviaire. Cependant, compte tenu du passif du site (site ayant accueilli les remblais de fin de travaux liés à la construction de la ligne ferroviaire Interconnexion Est), la valeur agronomique des sols est faible et le site d'implantation n'est pas une zone agricole « fonctionnelle et viable » au sens du SDRIF. Le Conseil d'Etat juge que le SDRIF n'impose la préservation et la valorisation que des espaces agricoles qui constituent, par leur consistance ou leur superficie, des ensembles cohérents et qu'il n'est pas non plus manifestement erroné sur ce point. Le juge administratif admet ainsi des écarts par rapport aux objectifs et orientations édictées par le SDRIF si ses orientations ne sont pas fondamentalement remises en cause.

Dès lors, compte tenu de l'échelle retenue par le SDRIF et de l'exigence d'un simple rapport de compatibilité, un PLU pourrait autoriser l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol dans un espace classé comme agricole par le SDRIF. Cependant, une procédure de mise en compatibilité du PLU par le biais d'une déclaration de projet va être lancée par la commune de Presles-en-Brie en Septembre 2022 sur les parcelles concernées par le projet photovoltaïque. Il est prévu d'effectuer un changement de zonage faisant passer les parcelles d'agricole à naturel. La vocation pastorale actuelle du site sera conservée.

L'objectif du SDRIF est « de favoriser la mobilisation de l'ensemble des énergies locales renouvelables » tout en « préservant les espaces agricoles fonctionnels et viables » et « promettant une agriculture durable et économiquement viable ».

4.1.3.3 Protection et statuts éventuels

La parcelle du projet ne se situe dans aucune zone classée ou protégée : ni dans un Plan d'Exposition au Bruit (PEB), ni dans le Schéma départemental des espaces naturels sensibles (SDENS), ni proche de monuments historiques ou autres.

4.2 Etat initial

4.2.1 A l'échelle de la parcelle

La parcelle agricole impactée par le projet est située au sud de Presles-en-Brie le long de la voie de chemin de fer. Cette parcelle agricole est composée de plusieurs parcelles cadastrales dont le PLU la classe comme zone agricole. Ces parcelles cadastrales sont les parcelles : ZK 0060, ZK 0062, ZK 0063, ZK 081, ZK 082, ZN 304, OD 162, OD 209, OD 211, OD 213 et OD 215. Cette parcelle agricole représente une surface de 19,7 ha au total. Cependant, le projet n'aura un impact que sur une partie de cette parcelle (en bleu sur la Figure 10). La surface d'étude (enceinte clôturée) du projet est donc de 7,7 ha sur les 19,7 ha, soit 39 % de la parcelle agricole.

Cette parcelle est aujourd'hui exploitée par Priscille POISSON. Cette parcelle était anciennement cultivée par le père de Damien POISSON, avant que celle-ci ne soit rachetée et utilisée par la SNCF lors de la construction des voies de chemin de fer. A l'époque, la rotation en blé-maïs donnait des rendements de 60 q/ha pour le blé et 80 q/ha pour le maïs. Lorsque Damien POISSON a racheté cette parcelle en 2003, il s'est rendu compte que la parcelle avait perdu énormément de valeur agronomique et que la terre végétale était maintenant sous les remblais.

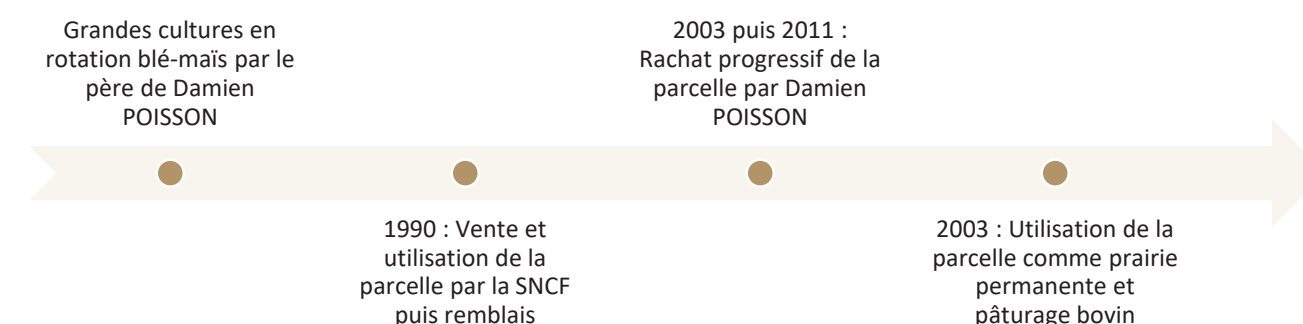


Figure 9 : Chronologie des activités sur la parcelle agricole expliquant le faible potentiel agronomique



Implantation du projet sur la parcelle agricole

Source : Agrosolutions

Légende

- Clôture
- Surface concernée par le projet
- Parcelle agricole impactée

Figure 10 : Zone d'implantation du projet

La valeur agronomique de cette parcelle est plutôt faible/moyenne avec un sol peu profond : de 0 à 15 cm sur la majorité de la zone selon les exploitants. Seule une partie de la parcelle (1 ha sur les 20) est plus profonde avec 60 cm de profondeur.

Le laboratoire Aurea a réalisé des études de sol sur la parcelle en effectuant 4 sondages dans la longueur de celle-ci (Annexe). Ces analyses confirment les dires des exploitants. Les résultats montrent en effet que :

- Les sols sont moyennement profonds (<50 cm)
- Les sols sont très hétérogènes, confirmant le remblaiement effectué par la SNCF
- Les sols ont une texture à dominante de limons et d'argiles et certaines zones présentent des traces d'hydromorphie à cause d'un manque de pierrosité et des capacités de drainage limitées
- La teneur en matière organique est hétérogène : élevée pour certaines zones et faibles à certaines zones
- Sur 3 des 4 forages, le sol est alcalin et donc défavorable à la majorité des espèces
- Les réserves en phosphore sont faibles
- L'alcalinité des sols a entraîné une saturation des sols en calcium ce qui limite la disponibilité pour le potassium, le magnésium et les microéléments

Le laboratoire a donc noté deux des sols sondés avec une note de 3,1/5, ce qui correspond à un **potentiel agronomique moyen**, et deux autres des sols avec une note de 2,2/5 ce qui correspond à un **potentiel agronomique faible**.

Les potentiels agronomiques de ces sols ne sont pas réducteurs à l'implantation de grandes cultures mais des adaptations seront nécessaires pour atteindre des rendements corrects (choix des espèces, apports d'amendements organiques et d'engrais). L'implantation de prairie serait plus appropriée mais des adaptations seront également nécessaires. Le laboratoire conseille alors des espèces comme la Fétuque élevée, le Ray Grass

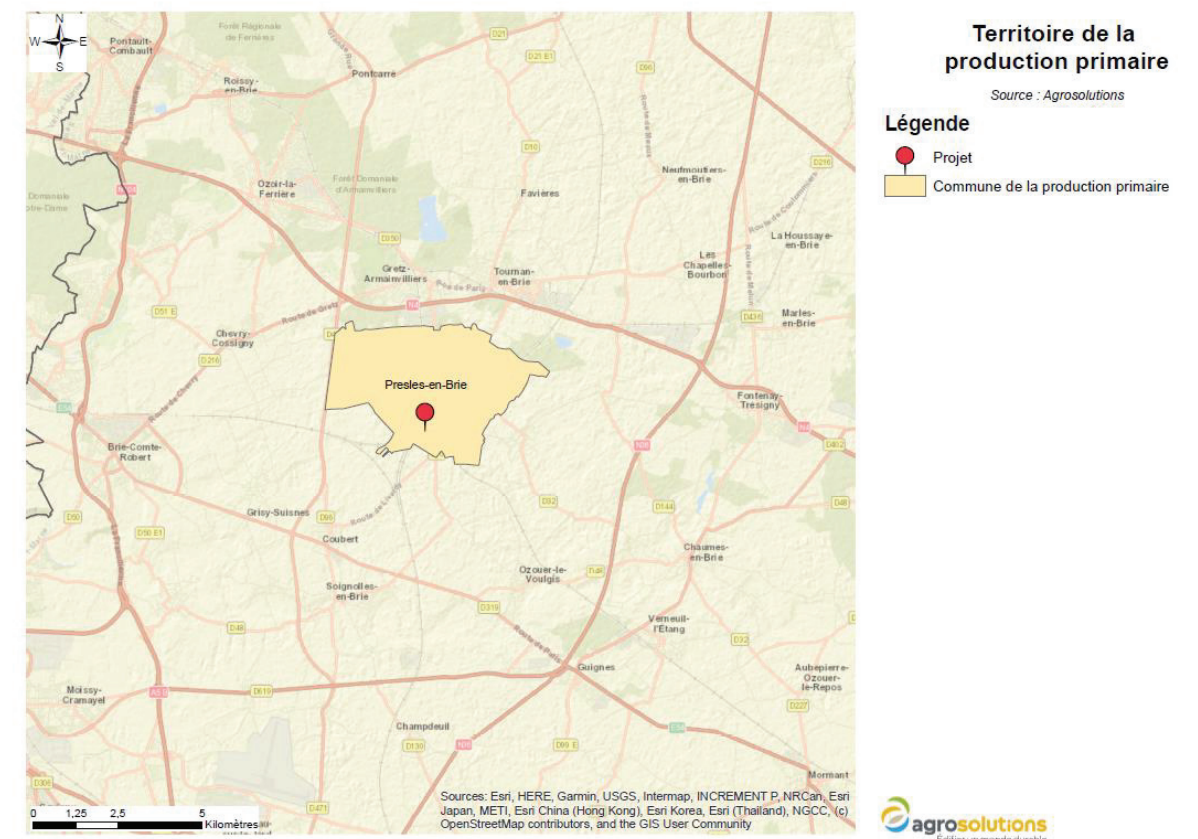
anglais et le Lotier. Cependant, beaucoup d'autres espèces sont possibles comme la Gesse hérissée qui sera notamment semée sur le site.

Les parcelles dans l'emprise initiale de 7,7 ha du projet ont un potentiel agronomique moyen à faible, suivant la zone. Des **mesures d'évitement et de réduction**, détaillées aux paragraphes 5.1 et Erreur ! Source du renvoi introuvable., ont été mises en place par TotalEnergies afin de limiter l'impact de l'installation d'un parc photovoltaïque sur ces parcelles.

4.2.2 A l'échelle du territoire

4.2.2.1 Production agricole primaire

Pour rappel, l'étude porte sur l'ensemble des productions des exploitations et non uniquement sur les productions de la surface d'emprise du projet. En effet, les productions agricoles sont établies à l'échelle d'une réflexion à l'exploitation, parfois en interrelation. **Le projet peut donc générer des impacts sur toutes les productions d'une exploitation du fait de la réorganisation des productions et des rotations de cultures.** Le territoire de la production primaire correspond par conséquent à l'ensemble des communes sur lesquelles les exploitations impactées par le projet ont des parcelles (Figure 11).



Territoire de la production primaire

Source : Agrosolutions

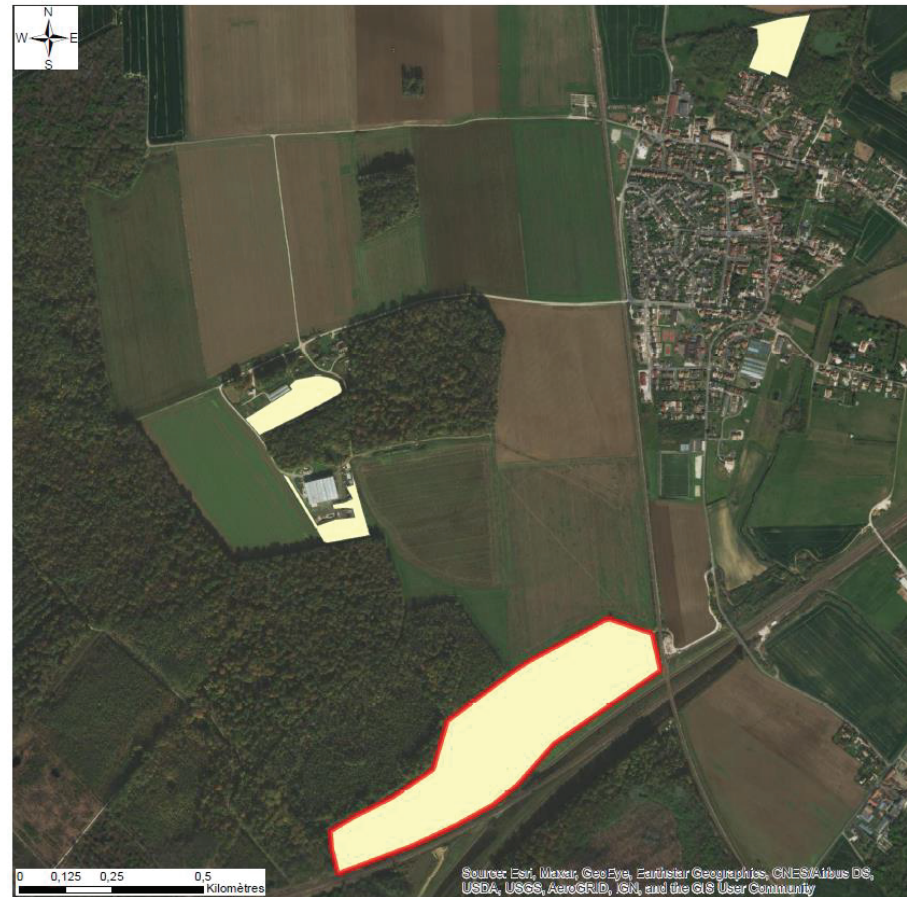
Légende

- Projet
- Commune de la production primaire

Figure 11 : Carte présentant le territoire de la production primaire

L'exploitation agricole de Priscille POISSON est basée à Presles-en-Brie (Figure 11). Priscille est l'unique associée et représente 0,5 Equivalent Temps Plein (ETP). Son exploitation possède une SAU totale de 30 ha (Figure 12). Toutes les parcelles se trouvent sur la commune de Presles-en-Brie et sont exclusivement dédiées aux pâturages

de leurs bovins. Priscille POISSON ne fait partie d'aucune CUMA ou GIEE. Elle ne partage pas d'infrastructures ni de matériels avec d'autres producteurs.



Parcellaire de l'exploitation enrets cumuies

Source : Agrosolutions

Légende

- Parcelle impactée par le projet
- Parcelles de l'agriculteur

Figure 12 : Ensemble des parcelles agricoles de l'exploitation de Priscille POISSON (exclusivement en pâturage)

Les productions principales de l'exploitation sont celle de l'atelier bovin. Les éleveurs laissent pâturer leurs bovins 8 mois dans l'année et achètent des aliments pour le reste de l'année.

Tableau 2 : Présentation des productions de l'exploitation de Priscille POISSON

Exploitation de Priscille POISSON				
Informations générales	Atelier bovins viande			
	Animaux	Nombre	Production	Débouchés
30 ha Communes : Presles-en-Brie	Vaches allaitantes (race Limousine)	17 vaches et 1 taureau	15 veaux par an (brouards + génisses)	Vente à l'abattoir Sicarev à Migennes (89)
Production végétales				
	Culture	Surface	Production	Débouchés

Production de bovins viande	Prairies permanentes	30 ha	Pâturage et/ou production de fourrage en autoconsommation	
-----------------------------	----------------------	-------	---	--

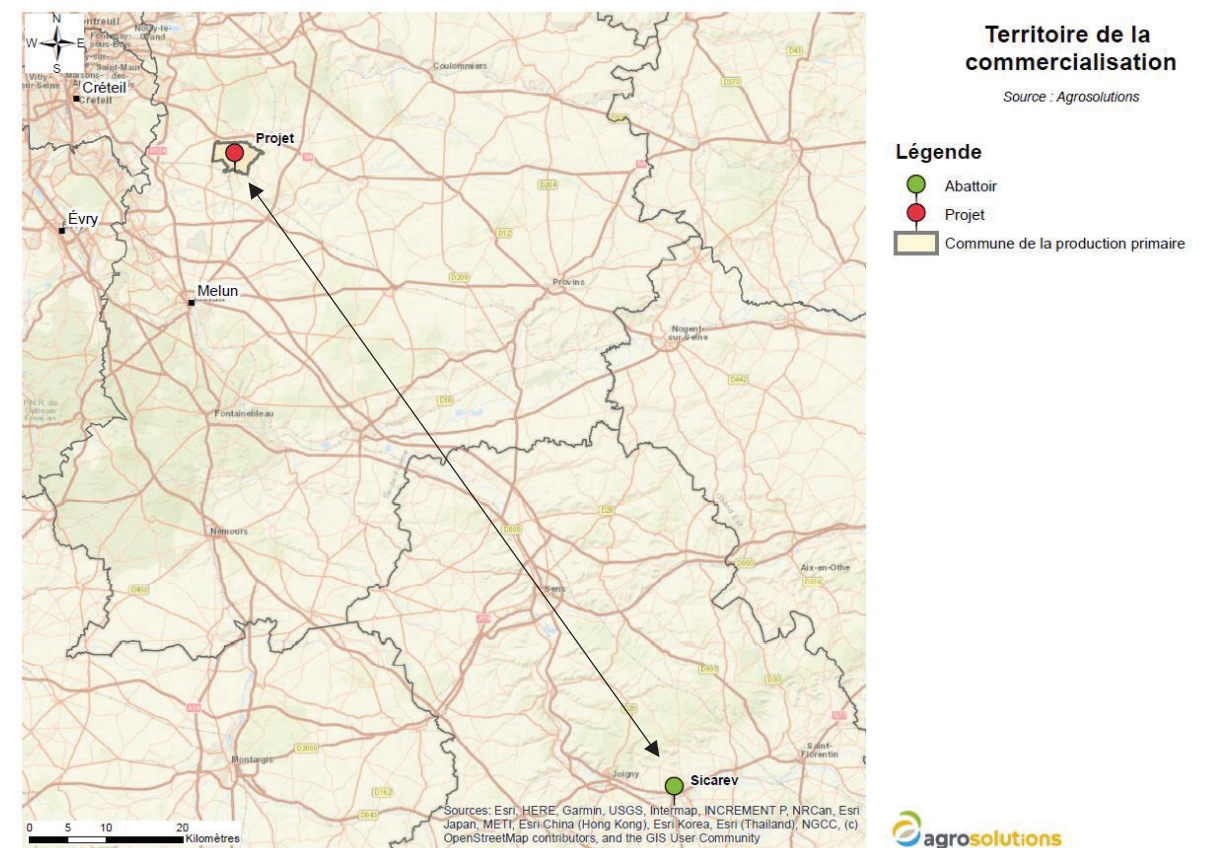
L'UGB de l'exploitation est donc en moyenne de 27 UGB. Ce qui correspond à un chargement de 0,6 UGB/ha sur l'année en considérant que les animaux sont laissés en pâturage 8 mois dans l'année sur les 30 ha de prairies permanentes.

Le prix de vente moyen par tête est de 1 000€ (donnée agriculteur). Ainsi, pour 15 bêtes vendues en moyenne par an, le chiffre d'affaires est estimé à 15 000 €/an sur l'exploitation.

Les parcelles impliquées dans le projet photovoltaïque de Presles-en-Brie correspondent à des prairies. Ainsi, le projet impactera uniquement les zones de pâturage des bovins de l'exploitation.

4.2.2.2 Commercialisation et transformation

Les productions animales (bovins viandes), sont les seuls débouchés de l'exploitation. Les éleveurs vendent leurs bêtes à l'abattoir Sicarev de Migennes à 130 km de l'exploitation (Figure 13). C'est cet abattoir qui transforme les animaux et les revend.



Territoire de la commercialisation

Source : Agrosolutions

Légende

- Abattoir
- Projet
- Commune de la production primaire

Figure 13 : Carte du territoire de commercialisation de la production primaire

Il est cependant bon de noter que si le projet vient à voir le jour, les exploitants prévoient de maintenir leur cheptel actuel car le chargement à l'hectare est faible (0,6 têtes/ha), il ne changera par conséquent pas le nombre de bovins sur l'exploitation (voir paragraphe 5.3).

4.3 Synthèse du territoire d'étude

Le projet photovoltaïque de Presles-en-Brie impacte une unique exploitation agricole : celle de Priscille POISSON, éleveuse sur la commune de Presles-en-Brie dont l'exploitation est spécialisée dans la production de bovins viande.

Les 30 ha de l'exploitation sont dédiés au pâturage de leurs bovins. La parcelle du projet est exploitée par Priscille POISSON sur des terres appartenant à son mari Damien POISSON, à la retraite depuis 2016. De manière générale, ces terres sont plutôt peu profondes et présentent un potentiel agronomique moyen à faible qui nécessite des adaptations plus importantes pour implanter des grandes cultures que pour implanter des prairies.

La production agricole primaire repose exclusivement sur l'élevage bovin de l'exploitation et sur la vente de broutards et de génisses permettant de générer un chiffre d'affaires moyen de **15 000 €/an** pour l'exploitation. Ces animaux sont vendus essentiellement à l'abattoir de Sicarev à Migennes dans le département de l'Yonne (89).

Selon la méthodologie établie, le territoire d'étude qui sera considéré pour la caractérisation des effets du projet sur l'économie agricole correspond à l'exploitation agricole de Priscille POISSON, unique exploitation concernée par le projet. L'acteur de la production primaire qui sera étudié est donc l'exploitation de Priscille POISSON. Les acteurs de la commercialisation et de la transformation seront donc le seul acteur de la filière de l'aval : l'abattoir de Sicarev à Migennes.

5 Etude des effets positifs et négatifs du projet sur l'économie agricole du territoire

5.1 Mesures d'évitement

Les mesures d'évitement sont des mesures prises par le maître d'ouvrage dans le but d'éviter, ou supprimer en amont les effets négatifs potentiels du projet.

Le Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire a fixé comme objectif une production de 20,6 à 25 GW avec des panneaux photovoltaïques au sol. Cela représente une superficie équivalente à 350 km² avec les technologies actuelles. Le foncier non agricole (terrains pollués, en friche) a été l'objectif prioritaire des développeurs sur ces dernières années.

En cela, TotalEnergies a fait le choix de construire son projet sur un **ancien délaissé ferroviaire** toutefois cultivé sur les 5 dernières années. **Les terres agricoles n'ont ainsi pas pu être évitées.**

5.2 Mesures de réduction

Afin de limiter l'impact d'un potentiel projet photovoltaïque sur le territoire, les mesures de réductions suivantes ont été prises :

- Sélection d'une parcelle ayant été considérée comme non agricole entre 1990 et 2003/2011 à la suite de son rachat par la SNCF
- Sélection d'une parcelle à faible potentiel agronomique (voir partie 4.2.1) nécessitant de grandes adaptations pour être cultivée

5.3 Projet agricole

Avec la mise en compatibilité du PLU, le projet solaire aura vocation d'être construit sur une parcelle de zonage naturel et sur un ancien délaissé ferroviaire, qui au sens du cahier des charges de l'Appel d'Offres des centrales solaires au sol, est considéré comme « cas 3 ».

Le projet aura cependant toujours vocation à être créateur de valeur pour l'agriculture. **Une activité agricole sera donc toujours présente sur l'ensemble du parc (7,7 ha). Les panneaux photovoltaïques sont intégrés de façon compatible sur les parcelles concernées.** Le projet a pour objectif de ne pas avoir d'effet négatif notable sur l'économie agricole locale, voire un effet positif.

Les exploitants ont fait le choix de créer un atelier d'ovin viande afin de valoriser la surface pâturable sur le projet. Les ovins auront alors accès à 7,7 ha, et les bovins auront accès au 22,3 ha restant de l'exploitation.

Les exploitants n'utilisant aucun engin agricole sur cette parcelle, l'écartement a été défini à 3 m entre les panneaux. Ils pourront néanmoins utiliser du matériel plus petit pour valoriser la prairie de fauche ou couper les adventices pour entretenir la centrale solaire (rotofil).

Des pistes de circulation sont prévues sur l'ensemble du parc. Ces pistes sont nécessaires pour la circulation des engins agricoles, pour la circulation des opérateurs de la centrale et sont dimensionnées en accord avec les besoins de la sécurité incendie. La surface totale consommée par ces pistes est de 8 900 m². Un poste de transformation de 24 m² et une réserve d'eau de 180 m² seront également implantés dans l'enceinte de projet.

Ainsi, les surfaces qui ne seront plus exploitées en agricole représentent 0,9 ha, soit 12 % de la surface totale du projet et 5 % de la parcelle agricole. Le bas des panneaux étant surélevé à 1 m (normalement à 80 cm), la surface sous les panneaux (1,9 ha) sera totalement valorisable par les brebis selon les recommandations de l'Institut de l'Elevage dans leur guide de l'agrilviculture pour les ruminants. **La surface pâturable représente alors que 6,8 ha.** Finalement, c'est donc **88 % de la parcelle** qui sera disponible au pâturage pour les brebis.

Le calepinage de la centrale photovoltaïque a bien été élaboré en fonction de la production agricole qui sera maintenue sur site, décrite plus loin, dans le paragraphe 5.3.1.1. D'autres contraintes (environnementales, paysagères, de sécurité...) ont aussi participé à la construction de ces plans.

5.4 Effets du projet

L'objectif est ici d'évaluer les effets du projet photovoltaïque sur l'exploitation agricole concernée, son assolement et ses productions végétales et animales afin de déterminer les effets du projet sur l'économie du territoire agricole défini au paragraphe 4.2. Les effets directs et indirects (réorganisation du parcellaire et des productions), positifs et négatifs seront détaillés.

5.4.1 Effets positifs

5.4.1.1 Effets sur la filière « ovin viande »

Durant la phase d'exploitation du parc photovoltaïque, TotalEnergies propose de développer un atelier ovin sur l'exploitation de Priscille POISSON, en complément de l'atelier bovin déjà présent sur l'exploitation.

Ainsi, le parc photovoltaïque sera utilisé comme une zone de pâturage, permettant ainsi de maintenir la vocation agricole du site tout en gérant son enherbement et en produisant de l'électricité. Ces dispositions seront encadrées par une convention signée entre les exploitants, et l'opérateur, TotalEnergies, afin que les éleveurs puissent pérenniser leur activité pendant toute la durée d'exploitation de la centrale photovoltaïque.

Le projet photovoltaïque de Presles-en-Brie a été coconstruit par TotalEnergies et Priscille et Damien POISSON dans l'objectif que l'activité photovoltaïque coïncide avec le maintien d'une activité agricole.

Concernant la dynamique de la pousse de l'herbe au sein d'une centrale photovoltaïque, le Guide de l'agrilviculture de l'IDELE, dont un résumé est fourni dans la note 5 ci-après, transcrit le maintien du potentiel fourrager global des parcelles dédiées au pâturage. Ainsi, la mise en place de panneaux photovoltaïques n'entache pas la dynamique de la pousse de l'herbe.

Pour dimensionner le futur atelier ovin le plus finement et justement possible, nous développerons le scénario suivant dans la suite de cette étude : **création d'un cheptel de 50 brebis pour un chargement instantané à 7 brebis/ha.**

Tableau 3 : Estimation des surfaces pâturables par les ovins

Types de surfaces	Surfaces (ha)
Surface totale clôturée	7,7 ha
- Surface projetée des panneaux	1,9 ha
- Surface des pistes	0,89 ha
- Surface bâtie	0,02 ha
Surface totale pâturable	6,8 ha

L'étude environnementale ayant montré la nécessité d'effectuer un pâturage extensif sur la parcelle impactée par le projet, le chargement a été choisi en conséquence. Avec un chargement instantané de 7 brebis par hectare, le chargement annuel est estimé à **0,7 UGB/ha SFP** sur 6,8 ha de surfaces pâturables et les parcelles permettent d'accueillir 50 brebis (Tableau 6).

Tableau 4 : Estimation du nombre de brebis selon le scénario choisi par les exploitants

	Scénario
Surface totale pâturable	6,8 ha
Chargement à l'hectare	6,5 brebis/ha
Nombre de brebis final	50 brebis

Dans ce cadre, le schéma du fonctionnement du troupeau serait le suivant (Figure 14), en considérant que les exploitants souhaitent laisser leur brebis au maximum en pâturage (75% du temps de l'année) et le reste dans un bâtiment qu'ils adapteront. Ce pâturage extensif est de plus recommandé par le bureau d'étude ayant réalisé l'étude environnementale afin de préserver l'état de la parcelle (présence de la Gesse hérissée notamment).

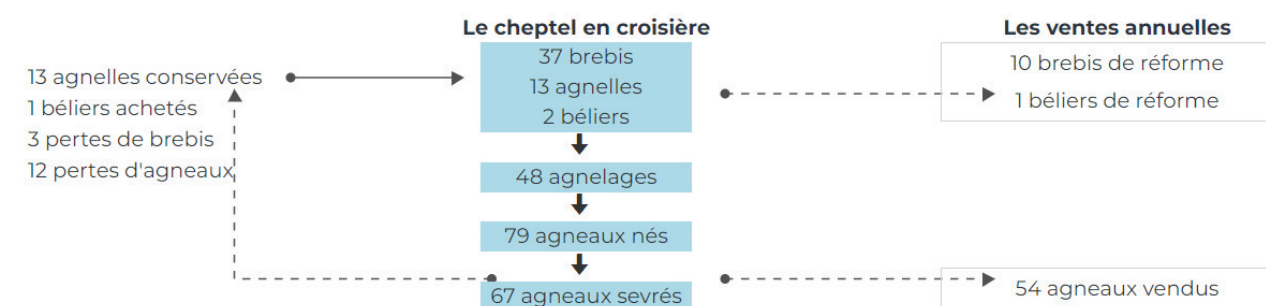


Figure 14 : Schéma du fonctionnement d'un troupeau de 50 brebis en rythme de croisière avec un agnelage par an (source : Idele)

Tableau 5 : Décomposition du chiffre d'affaires lié à la création du cheptel ovin (Source : Idele)

	Nombre	Prix moyen	Chiffre d'affaires
Vente d'agneaux	54 agneaux de 20,5 kg	6,20€ /kg	6 860 €
Vente de brebis réformées et laine	10 brebis réformées		750 €
			7 610 €

Un tel cheptel permettrait de produire 67 agneaux par an dont 54 seraient vendus. 10 brebis de réforme seraient également vendues en moyenne chaque année cela reviendrait à un **chiffre d'affaires supplémentaire de 7 610 €/an** (Tableau 5).

Cela représentera également un coût d'installation lié à la réhabilitation de bâtiments existants sur l'exploitation et à la constitution du troupeau de **8 600 à 10 470 €**

Tableau 6 : Détail du coût à l'installation du cheptel de 50 brebis (source : Idele)

Coût à l'installation – 50 brebis	
Réhabilitation du bâtiment	4 000 à 5 000 €
Constitution du troupeau	4 600 à 5 470 €
Total estimé	8 600 à 10 470 €

Également, les charges de l'atelier ovin sont estimées à **2 957 €/an** et comprennent les charges d'alimentation (céréales, tourteaux et concentrés pour agneaux), les charges liées aux surfaces fourragères (coupe notamment) et les frais d'élevages divers (Erreur ! Source du renvoi introuvable.).

Tableau 7 : Détail des charges annuelles liées à un cheptel de 50 brebis en extensif à dominante herbagère (Source : Idele)

Charges – 50 brebis	
Charges d'alimentation	1 387 €
Charges des surfaces fourragères	570 €
Frais d'élevage divers	1 030 €
Total estimé	2 957 €

Sans tenir compte de l'investissement de départ ni des aides PAC, la marge brute de l'atelier ovin est estimée à **4 556 €/an**, ce qui revient à **91 €/brebis**.

Concernant les aides PAC, en cas de projet photovoltaïque, les éleveurs n'auront plus accès aux aides PAC sur la surface de pâturage (DPB). Cependant, ils auront la possibilité de toucher les aides ovines par tête. Le montant unitaire de l'aide de base est estimé à 21 €, majoré de 2 € par animal éligible pour les 500 premières brebis par exploitation³. Le montant des aides PAC qui pourront être attribué aux éleveurs est de 23 €/brebis, soit 1 150€ sur le cheptel de 50 brebis. En prenant en compte les aides PAC, la marge brute est donc estimée à **114 €/brebis**.

	Marge brute – 50 brebis	Par brebis
Chiffre d'affaires	7 610 €	152 €
Charges	2 957 €	59 €
Total estimé hors aides PAC	4 653 €	93 €
Total estimé avec aides PAC	5 803 €	116 €

Le détail du dimensionnement pourra être retrouvé en Annexe 3 : Dimensionnement de la création d'un atelier ovin extensif sur les 7,7 ha du projet

En plus de créer de la valeur pour l'exploitation concernée par le projet, la création de cet atelier permettra par ailleurs de **développer la filière ovine et notamment les abattoirs et commerces de viande d'agneaux du territoire**.

³ Règlementation actuelle (2022) : https://www.telepac.agriculture.gouv.fr/telepac/pdf/taa/2022/AO-2022_notice.pdf

Note 5 - Points clés du guide pratique « L'agrivoltaïsme appliqué à l'élevage des ruminants »
Institut de l'élevage, 2021

Les avantages d'un projet de centrale photovoltaïque pour les éleveurs :

- L'utilisation de **surfaces clôturées** peut en outre permettre à des éleveurs pratiquant la garde de **réduire leur charge de travail voire le coût de main d'œuvre lié à la garde du troupeau**. L'entretien des clôtures étant de la responsabilité du gestionnaire de la centrale, l'éleveur se voit déchargé de cette activité coûteuse et chronophage. Les clôtures sécurisées offrent de plus une tranquillité d'esprit à l'éleveur dans un contexte de prédation de plus en plus prégnant.
- La **rémunération de la pratique de pâturage** en parc photovoltaïque **permet la diversification et la sécurisation des revenus** dans le contexte d'une filière en difficulté. La consolidation des revenus peut sécuriser des projets d'installation ou renforcer des élevages en activité dans leur développement.

Les avantages d'un projet de centrale photovoltaïque pour le troupeau :

- Les **infrastructures photovoltaïques** peuvent représenter un **abri en cas de fortes chaleurs, de vent froid ou d'intempéries**.
- Les clôtures des centrales, hautes et parfois semi-enterrées, offrent également **une protection intéressante du troupeau contre les prédateurs**.
- Les retours d'expériences d'éleveurs pratiquant le pâturage en centrale photovoltaïque n'ont pas, à ce jour, fait écho de problèmes concernant un quelconque effet des panneaux sur le comportement ou la santé des animaux.

Les effets de la présence de panneaux photovoltaïques sur la pousse de l'herbe :

- Les retours d'expériences de terrain témoignent que **les panneaux semblent offrir un ombrage favorable à la production d'herbe, notamment en conditions de fortes chaleurs ou pour éviter les gelées**. Même si la croissance du couvert végétal peut se trouver quelque peu affectée sur certaines périodes de l'année, **il semblerait que le potentiel fourrager global soit conservé sur l'ensemble de la période de pâturage**. La présence de tables photovoltaïques offrirait ainsi un **étalement dans le temps de la pousse de l'herbe**.

5.4.2 Effets négatifs

5.4.2.1 Effets directs sur la filière agricole sans prise en compte de la mesure de réduction

Ce projet prend emprise sur 7,7 ha sur la SAU de l'exploitation agricole de Priscille POISSON. Cette surface représente 39 % de la surface totale de la parcelle (19,7 ha), et 25 % de la surface de l'exploitation (30 ha).

Tableau 8 : Perte de surface agricole utile (SAU) liée au projet photovoltaïque de Presles-en-Brie

Perte de SAU liée au projet	Perte de SAU sur la SAU totale de la parcelle	Perte de SAU sur la SAU totale de l'exploitation (production primaire)	Perte de SAU sur la SAU des surfaces toujours en herbe (STH) et prairies non permanentes de la Seine-et-Marne
7,7 ha	35 % (parcelle de 20 ha)	25 % (SAU de 30 ha)	0,03 % (21 400 ha de surfaces toujours en herbe)

Cette perte de surface de pâturage pour les bovins aura un **impact sur l'organisation globale de l'atelier bovins**. Les bovins n'auront plus accès qu'à 22,3 ha de pâturage. Néanmoins, cela ne devrait pas entacher l'autonomie fourragère de l'exploitation étant donné le très faible chargement des bovins sur l'exploitation aujourd'hui (0,6 UGB/ha SFP).

Une telle réorganisation ferait **augmenter le chargement bovin à 0,7 UGB/ha SFP**. A titre de comparaison, l'UGB moyen en Île-de-France était de 1,6 UGB par hectare pâturé pour les exploitations de moins de 50 UGB en 2013 (Agreste). L'exploitant a de plus investi dans du matériel de fauche et pourra donc fournir lui-même le fourrage à ces animaux pendant leur période en bâtiment. Il aura cependant toujours les mêmes charges en aliments concentrés.

Même si le projet a un impact sur l'organisation de l'exploitation, celui-ci n'aura **aucun impact négatif sur le chiffre d'affaires** de celle-ci puisque la taille du cheptel bovin restera inchangée. Les bovins seront simplement déplacés sur le reste des parcelles de l'exploitation.

Le projet n'aura de plus **aucun impact sur l'emploi**. En effet, il n'y aura pas de diminution du nombre d'employés sur l'exploitation. Priscille POISSON continuera à être à 0,5 ETP sur l'exploitation. Félicia DOR POISSON, qui reprendra l'exploitation à la retraite de sa mère, a également confirmé qu'elle resterait à 0,5 ETP lorsqu'elle reprendra l'exploitation.

Le projet **ne perturbera également pas les fonctionnalités** puisque les exploitants auront toujours accès à l'autre partie de la parcelle puisqu'un accès est possible au nord de la parcelle (Figure 15). Le reste des chemins ruraux ne seront pas gênés non plus par le projet et seront toujours disponibles pour les usagers.

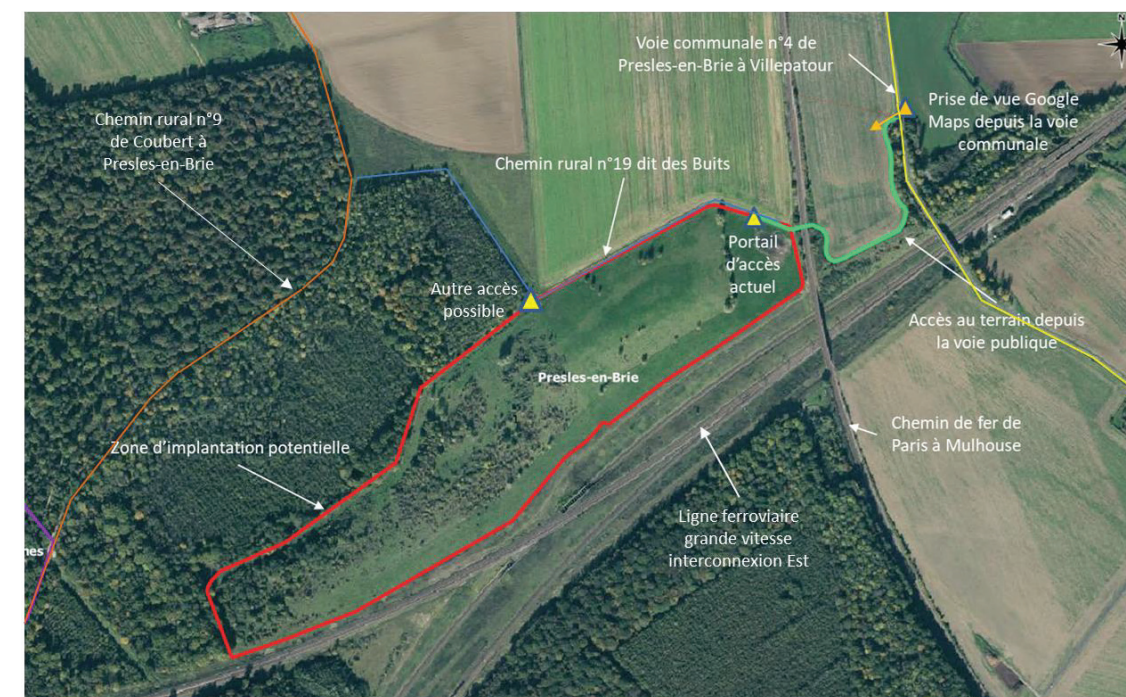


Figure 15 : Fonctionnalités autour de la parcelle agricole impactée par le projet

Le projet n'aura **pas d'impact sur les valeurs sociales** de l'exploitation qui ne fait aucune vente directe et dont la production est déjà envoyée à 130 km de celle-ci. Le projet aura cependant un impact sur la diversification de l'exploitation qui pourra avoir deux ateliers d'élevage et qui sera par définition plus résiliente en cas de problème sanitaire ou économique sur l'un des deux ateliers.

Enfin, le projet **n'impactera pas les valeurs environnementales** des parcelles puisque l'exploitation n'est à ce jour impliquée dans aucune certification ou démarche environnementale. Il est tout de même bon de noter que lorsque Félicia DOR POISSON reprendra l'exploitation de ses parents, elle souhaitera convertir l'exploitation en Agriculture Biologique, ce qui sera compatible avec la présence d'une centrale photovoltaïque.

5.4.2.2 Effets indirects sur les filières de l'aval

Puisqu'il n'y aura pas de diminution du cheptel ni de la productivité des bovins, le même nombre d'animaux sera vendu aux filières aval. Le projet n'aura pour conséquence **aucun impact négatif sur les filières de l'aval**.

5.5 Synthèse globale des effets du projet

Le Tableau 14 ci-dessous récapitule les effets du projet sur les filières agricoles impactées.

Tableau 9 : Synthèse des effets positifs et négatifs du projet photovoltaïque sur le territoire d'étude après mesures d'évitement et de réduction

Critères d'évaluation	Bovins viande	Ovins viandes
Effets sur la filière agricole (périmètre de la production primaire)		
Impact sur les ateliers existants	Pas d'augmentation ni de diminution du cheptel.	Création d'un atelier d'ovin viande (cheptel de 50 brebis)
Organisation de l'exploitation	Réorganisation des zones de pâturage pour l'atelier bovin. Fonctionnalité de l'exploitation préservée.	Mise à disposition de la parcelle du projet pour le pâturage des ovins.
Investissement de départ		Aménagement du bâtiment existant et achat du cheptel initial : 8 600 à 10 400 €
Chiffre d'affaires	Pas de modification du chiffre d'affaires : - 0 €	Création d'un chiffre d'affaires associé à la vente d'agneaux et de brebis réformées : + 7 610 €
Charges	Pas de modification des charges, l'autonomie fourragère étant préservée : + 0 €	Augmentation de charges liées à l'atelier ovin : + 2 957 €
Emploi agricole	Pas de perte d'emploi agricole.	Temps de travail supplémentaire. Pas d'effet sur l'emploi
Valeurs sociales	Pas d'effet sur les valeurs sociales de l'exploitation Pas d'effets sur les valeurs sociales de l'exploitation	
Valeurs environnementales	Pas d'effet sur les valeurs environnementales. Les zones de bosquets et de haies ont été écartées du projet (voir partie évitement). Chargement adapté à la parcelle.	
Effets sur les filières de l'aval		
Economie	Pas de perte économique pour les filières.	Vente des 54 agneaux et 10 brebis réformées par an à un abattoir local, non encore défini.
Emplois	Pas de pertes indirectes sur les emplois de la filière bovine.	Pas d'impact sur les emplois de la filière (faible nombre de vente).
Synthèse des effets	Marge brute positive de 4 653 € par an (hors aides PAC). Pas d'impacts négatifs notables sur l'exploitation	

6 Effets cumulés avec d'autres projets connus

Les effets cumulés ont été évalués dans le périmètre du département de la Seine-et-Marne, prenant en compte dans son rayon la commune de Presles-en-Brie où est basée l'exploitation agricole de Priscille POISSON. Il en ressort que plusieurs projets dont l'emprise sur des territoires agricoles de plus de 1 ha ont fait l'objet d'un avis de la MRAE de l'Île-de-France entre juin 2018 et juin 2022 (5 ans) (Tableau 10 et Figure 16). Il s'agit des projets suivants :

Tableau 10 : Liste des projets potentiels pouvant avoir des effets cumulés avec le projet photovoltaïque de Presles-en-Brie

Année avis rendu	Commune	Projet	Production agricole antérieure	Emprise agricole (ha)
2022	SAINT-PATHUS	Projet d'aménagement du lotissement de la Théroanne situé sur la commune de Saint-Pathus (77)	Grandes cultures	7
2022	MOUSSY-LE-NEUF	Projet d'extension du parc logistique Logicor 1 à Moussy-le-Neuf (Seine-et-Marne)	Friche agricole	13
2022	LA CHAPELLE-LA-REINE / AMPONVILLE	Projet de renouvellement et d'extension de la carrière de sables siliceux et de grès exploitée par la société Sibelco sur le territoire des communes de La Chapelle-la-Reine et Amponville (77)	Grandes cultures	17
2021	COMPANS	Projet d'aménagement des deux Moulins à Compans (77)	Grandes cultures	11
2021	LE MESNIL-AMELOT	Projet de construction d'un entrepôt par la société Parcolog Gestion au Mesnil-Amelot (77)	Grandes cultures	NC
2021	LE MESNIL-AMELOT	Projet de construction de trois entrepôts par la société Goodman France au Mesnil-Amelot (77)	Grandes cultures	NC
2021	LE MESNIL-AMELOT	Projet d'aménagement de la ZAC « La Chapelle de Guivry » au Mesnil-Amelot (77)	Grandes cultures	NC
2021	MOUSSY-LE-NEUF	Projet d'extension de la zone d'activités économiques (ZAE) de la Barogne à Moussy-le-Neuf (77): PARCOLOG et GOODMAN	Grandes cultures	22
2021	LUMIGNY-NESLES-ORMEAUX	Projet d'extension du parc animalier dénommé « parc des félins » situé sur la commune de Lumigny-Nesles-Ormeaux (77)	Grandes cultures	14
2021	FONTENAY-TRESIGNY	Projet de zone d'aménagement concerté (ZAC) Parc Briard Frégy-Bertaux à Fontenay-Trésigny (77)	Grandes cultures	15
2021	BRIE-COMTE-ROBERT	Projet d'extension de la zone d'activité « Le Haut des Prés » à Brie-Comte-Robert (77)	Grandes cultures	16
2021	SOUPPES-SUR-LOING	Projet de centrale photovoltaïque situé au lieudit « La Plaine » à Souppes-sur-Loing (Seine-et-Marne)	Ancienne carrière non cultivée depuis	NC
2021	SAINT-GERMAIN-LAXIS	Projet de centrale photovoltaïque au sol situé à Saint-Germain-Laxis (Seine-et-Marne)	Grandes cultures	5
2020	BRIE-COMTE-ROBERT	Projet de centrale photovoltaïque situé à Brie-Comte-Robert (77)	Ancienne zone de stockage non cultivée	NC
2020	NANGIS	Projet de construction d'une plateforme logistique à Nangis (Seine-et-Marne)	Grandes cultures	13

Année avis rendu	Commune	Projet	Production agricole antérieure	Emprise agricole (ha)
2020	MAROLLES-SUR-SEINE	Projet d'aménagement de la zone d'activités du Moulin à Marolles-sur-Seine dans le département de la Seine-et-Marne	Carrière reconvertie en grandes cultures	58
2020	BEAUMONT-DU-GATINAIS	Projet de parc éolien « Bois de l'avenir » à Beaumont-du-Gâtinais (Seine-et-Marne)	Grandes cultures	2
2020	NONVILLE	Projet d'installation et d'exploitation de forages pétroliers sur la commune de Nonville (77)	Grandes cultures	6
2020	NC	Projet d'aménagement hydraulique de la Bassée en Seine-et-Marne	NC	NC
2019	NANGIS	Projet d'aménagement de la Grande Plaine dans le cadre de la ZAC située à Nangis (Seine-et-Marne)	Grandes cultures	35
2019	MITRY-MORY	Projet de zone d'aménagement concertée (ZAC) dite de l'extension de Mitry-le-Neuf situé à Mitry-Mory (Seine-et-Marne)	Grandes cultures	60
2019	GRANDPUITS-BAILLY-CARROIS / AUBEPIERRE-OZOUER-LE-REPOS	Projet de parc photovoltaïque situé à Grandpuits-Bailly-Carrois et Aubepierre-Ozouer-le-Repos (Seine-et-Marne)	Non cultivé depuis plus de 5 ans	30
2019	JOUY-LE-CHATEL	Projet de la société des Carrières de Matériaux de Jouy-le-Châtel (CMJC) et d'ouverture d'une carrière de calcaire à Jouy-le-Châtel (77)	Grandes cultures	44
2019	MOUSSY-LE-NEUF	Projets d'aménagement urbain dans le cadre de la réalisation d'une ZAC multi-sites située à Moussy-le-Neuf (77)	Grandes cultures	18
2018	BOISSISE-LE-ROI	Projet zone d'aménagement concerté (ZAC) d'Orgenoy-Est à Boissise-le-Roi (77)	Grandes cultures	7
2018	BALLOY / VIMPELLES	Projet de carrière de sables et graviers de la société Sables de Brévannes sur le territoire des communes de BALLOY et VIMPELLES (77)	Grandes cultures	14
2018	CROISSY-BEAUBOURG	Projet d'aménagement « Lamirault-Croissy-Beaubourg » situé à Croissy-Beaubourg (Seine-et-Marne)	Grandes cultures	40
2018	MOISSY-CRAMAYEL	Projet d'entrepôt de stockage de matières combustibles et d'un entrepôt frigorifique de la société SCADIF sur les communes de Réau et de Moissy-Cramayel (77)	Jachères et grandes cultures	26
2018	GRISY-SUISNES	Projet de réhabilitation du site de La Grange Le Roi (77) : exhaussement du terrain et création d'une exploitation de noyers et de bois-énergie	Aucune (zone agricole seulement)	29

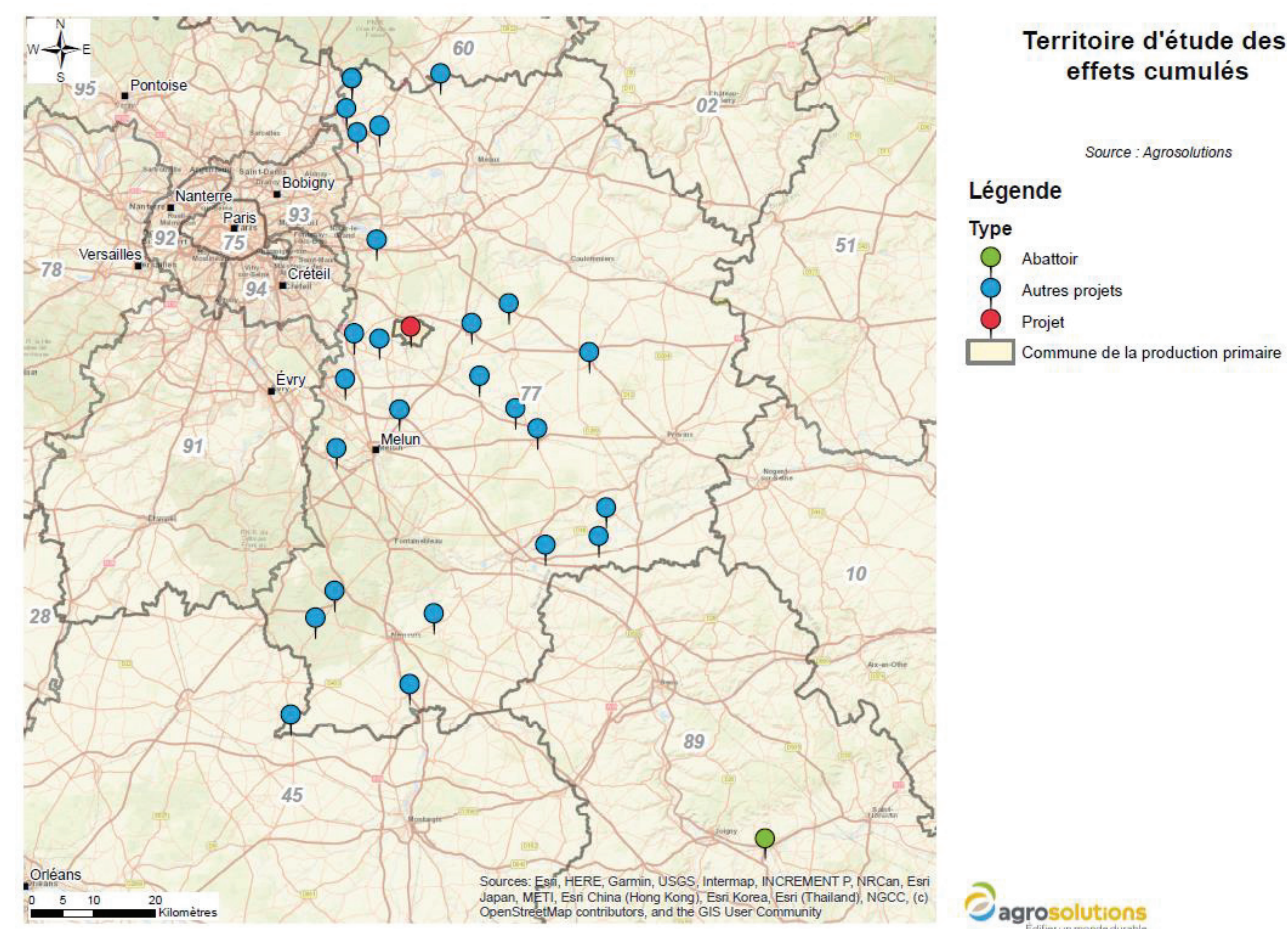


Figure 16 : Territoire d'étude des effets cumulés potentiels

Il en ressort que l'ensemble des projets ayant potentiellement des effets cumulés ont une emprise sur des terres de grandes cultures. Très peu de ces projets ont une emprise sur des zones de pâturage.

Cependant, le projet photovoltaïque de Presles-en-Brie n'entraînant aucune perte de production pour l'exploitation agricole concernée et donc aucune perte d'approvisionnement pour les entreprises de la filière de l'aval, **il n'y a pas d'effet cumulé entre ce projet et les projets potentiels** sur le département de la Seine-et-Marne.

7 Calcul de la compensation collective

7.1 Calcul de la compensation collective associée au projet sans prise en compte des mesures de réduction (sans coactivité agricole)

Nous utiliserons la méthode de la région Île de France pour évaluer la valeur ajoutée pour les filières amont et aval des 7,7 ha de pâturage bovin sur la parcelle du projet. Cette méthode propose notamment des valeurs unitaires par hectare avec une valeur moyenne régionale représentative des zones de grandes cultures qui sont majoritaires dans la région. Ces montants sont de **596 €/ha/an pour la filière amont** et de **714 €/ha/an pour la filière aval**.

Valeur ajoutée de la filière amont :

La valeur donnée par la région Ile de France est de **596 €**.

Tableau 11 : Méthode de la région IDF pour calculer la valeur ajoutée de la filière amont dans le cadre du projet photovoltaïque de Presles-en-Brie

Charges	Montant retenu dans la méthode de la région IDF (€/ha/an)
Charges d'approvisionnement (total) dont :	248
Engrais et amendements	39
Semences et plants	151
Produits phytosanitaires	32
Aliments des animaux	18
Produits vétérinaires	2
Fournitures	6
Autres charges d'exploitation (total) dont :	348
Travaux par tiers	81
Entretien et réparations de matériel	69
Charges de personnel	143
Dotation aux amortissements (matériel, construction)	55
Total pertes filière « Amont » (€/ha/an)	596

Valeur ajoutée de la filière aval :

La valeur donnée par la région Ile de France est de **714 €**. Elle représente l'impact financier sur les organismes de collecte et de stockage ainsi que sur les industries agro-alimentaires.

Tableau 12 : Méthode de calcul de la région IDF pour évaluer les pertes de valeurs ajoutées sur la filière aval

Organismes de collecte et de stockage	
Marge moyenne 2014-2015 en €/tonne	21
Rendement moyen q/ha sur 2005-2014	69,08
Marge moyenne collecte en €/ha/an	145,14
Industrie de 1 ^{ère} transformation	
Moyenne pondérée €/ha/an	569
Total pertes filières aval (€/ha/an)	714

Pertes totales sur les filières amont et aval :

En additionnant les pertes économiques sur les filières de l'amont et de l'aval, les pertes totales calculées sont donc de **1 311 €/ha/an**.

Pertes totales sur la durée du projet :

La méthodologie de la région Île de France préconise ensuite d'utiliser la valeur actuelle nette pour estimer les pertes économiques sur la durée d'investissement du projet. Cette méthode utilise la formule suivante : Valeur annuelle actuelle * (1 + taux d'actualisation) / taux d'actualisation, avec un taux d'actualisation à 8%.

Cela donne pour notre cas présent : **17 698,5 € /ha pour toute la durée du projet**.

Sur la surface du projet, la compensation collective est donc estimée à **136 278,45 €** en considérant la totalité de la surface impactée par le projet, soit 7,7 ha de surface agricole.

7.2 Adaptation de la méthode de calcul à la zone d'étude

Nous souhaitons cependant adapter cette méthode de calcul étant donné que l'orientation technico-économique de l'exploitation n'est pas la plus représentative de la région. En effet, l'exploitation de Priscille POISSON n'est pas d'orientation Grandes cultures mais plutôt Bovin viande. Certains charges ne sont donc pas adaptée au contexte de l'exploitation concernée.

Calcul de la valeur ajoutée de la filière amont :

Nous proposons donc de supprimer des calculs quelques charges d'approvisionnement qui ne sont pas réalisés sur l'exploitation : les engrais et amendements, les semences et plants, ainsi que les produits phytosanitaires, ces approvisionnements n'étant tout simplement pas réalisés sur l'exploitation agricole du projet. Le reste des approvisionnements en aliments pour animaux, produits vétérinaires, fournitures sont donc gardés dans le calcul. Nous proposons également de supprimer les travaux par les tiers qui ne sont également pas réalisés sur l'exploitation.

Avec ces nouveaux calculs, nous obtenons un impact financier sur la filière amont de **293 €/ha/an** (détail dans le tableau ci-dessous).

Tableau 13 : Adaptation de la méthode de la région IDF pour calculer la valeur ajoutée de la filière amont dans le cadre du projet photovoltaïque de Presles-en-Brie

Charges	Montant retenu dans la méthode de la région IDF (€/ha/an)	Proposition d'adaptation à l'exploitation impactée par le projet photovoltaïque de Presles en Brie (€/ha/an)
Charges d'approvisionnement (total) dont :	248	26
Engrais et amendements	39	
Semences et plants	151	
Produits phytosanitaires	32	
Aliments des animaux	18	18
Produits vétérinaires	2	2

Fournitures	6	6
Autres charges d'exploitation (total) dont :	348	267
Travaux par tiers	81	
Entretien et réparations de matériel	69	69
Charges de personnel	143	143
Dotations aux amortissements (matériel, construction)	55	55
Total pertes filière « Amont » (€/ha/an)	596	293

Calcul de la valeur ajoutée de la filière aval :

Pour cette partie du calcul, nous proposons de garder la valeur donnée par la région Ile de France qui représente l'impact financier sur les organismes de collecte et de stockage ainsi que sur les industries agro-alimentaires. Cette valeur est donc de **714 €**.

Tableau 14 : Méthode de calcul de la région IDF pour évaluer les pertes de valeurs ajoutées sur la filière aval

Organismes de collecte et de stockage	
Marge moyenne 2014-2015 en €/tonne	21
Rendement moyen q/ha sur 2005-2014	69,08
Marge moyenne collecte en €/ha/an	145,14
Industrie de 1 ^{re} transformation	
Moyenne pondérée €/ha/an	569
Total pertes filières aval (€/ha/an)	714

Pertes totales sur les filières amont et aval :

En additionnant les pertes économiques sur les filières de l'amont et de l'aval, les pertes totales calculées sont donc de **1007 €/ha/an**.

Pertes totales sur la durée du projet :

La méthodologie de la région Île de France préconise ensuite d'utiliser la valeur actuelle nette pour estimer les pertes économiques sur la durée d'investissement du projet. Cette méthode utilise la formule suivante : Valeur annuelle actuelle * (1 + taux d'actualisation) / taux d'actualisation, avec un taux d'actualisation à 8%.

Cela donne pour notre cas présent : **13 594,5 € /ha pour toute la durée du projet**.

Sur la surface du projet, la compensation collective est donc estimée à **104 677,65 €** en considérant la totalité de la surface impactée par le projet, soit 7,7 ha de surface agricole.

7.3 Mise en place de mesures de compensation collectives

TotalEnergies s'engage à consigner le montant correspondant à la Caisse des dépôts et propose que ce fond soit débloqué et versé à l'Association Agri Développement Ile-de-France au moment de la construction du projet.

8 Conclusion

Le projet de centrale photovoltaïque mené par la société TotalEnergies sur la commune de Presles-en-Brie dans le département de la Seine-et-Marne (77) (région Île de France) a une emprise finale réduite au sol de 7,7 ha. La future centrale sera située sur des parcelles agricoles actuellement en prairies permanentes et dédiées à du pâturage bovin. Elles sont exploitées par l'éleveuse Priscille POISSON qui a repris l'exploitation à la retraite de son mari Damien POISSON en 2016. L'exploitation possède un élevage de bovins allaitants très extensif avec pâturage 8 mois dans l'année sur 30 hectares de prairies. L'extensivité est démontrée par un chargement annuel à l'hectare très faible de 0,6 UGB/ha. Priscille POISSON ne sait pas encore quand elle partira à la retraite, cependant il est déjà établi que sa fille Félicia DOR POISSON reprendra l'exploitation à ce moment.

Les effets du projet sur la filière agricole du territoire d'étude qui ont été identifiés sont très faibles. Le projet, n'entraînera aucune perte de production pour l'exploitation utilisant les parcelles aujourd'hui. Par conséquent, les entreprises de transformation (abattoirs et agroalimentaires) n'auront aucune perte d'approvisionnement liée au projet. L'exploitation actuelle perdra cependant les aides PAC à la surface (DPB) associées aux parcelles déclarées.

Initialement fixée à 19,7 ha, la surface du parc a été réduite à 7,7 ha afin de prendre en compte les résultats des études environnementale (faune, flore et zone humide) et paysagères faite sur la zone du projet, ainsi que les limites topographiques du terrain.

Mesure d'évitement : le choix de la parcelle s'est fait sur des terrains exploités et remblayés par la SNCF lors de la construction de la Ligne Grande Vitesse Interconnexion Est qui la jouxte. Ces parcelles ont par la suite été récupérées par les exploitants agricoles qui en ont fait une prairie permanente pour leurs bovins. Les terres agricoles n'ont donc pas pu être évitées.

Mesure de réduction : deux mesures de réduction ont été réalisées sur ce projet. La première mesure est le choix d'une parcelle de faible potentiel agronomique qui nécessiterait de fortes adaptations pour y cultiver correctement des cultures. La deuxième mesure de réduction est la conservation d'une activité agricole sur la zone du projet grâce à la création d'un atelier d'ovins viande (race Solognote) sur l'ensemble de la parcelle pâturable (c'est-à-dire sans la piste interne). Cette surface représente une superficie de 6,80 ha, soit 88 % du parc photovoltaïque. Il est de plus important de noter que même si l'emprise du projet représente 7,7 ha, en réalité, les panneaux photovoltaïques ne concernera que 5,3 ha de la surface de la parcelle, la partie étant totalement dépourvue de panneaux. La mise en place de cet atelier pourrait permettre un gain économique lié à la création du cheptel ovin de l'éleveur de **7 620 €/an** de chiffre d'affaires. Cette création d'atelier aura ainsi des effets positifs sur la filière de l'aval. De plus, l'atelier bovin ne sera pas impacté par le projet qui n'impactera pas le cheptel actuel déjà très extensif. La surface restante pour cet atelier sera en effet de 22,3 ha ce qui fera augmenter le chargement annuel à 0,8 UGB/ha. Les effets négatifs liés à la perte des surfaces agricoles pour l'exploitant actuel sont donc contrebalancés et le projet aurait un impact positif pour l'économie agricole du territoire.

Effets cumulés : plusieurs projets ont été recensés dans le département de la Seine-et-Marne. Le projet photovoltaïque de Presles-en-Brie n'entraînant aucun effet négatif pour la filière agricole et les filières de l'aval, aucun de ces projets ne présente d'effets cumulés avec le projet présenté dans cette étude.

Mesure de compensation collective : le calcul du montant a été réalisé selon deux scénarios :

- Scénario 1 : Compensation collective agricole sans mesure de réduction avec la méthode de l'Île-de-France non adaptée au territoire d'étude :
Cette méthode fait l'hypothèse que les exploitations d'Île de France sont majoritairement des exploitations de grandes cultures.
Si l'ensemble de l'emprise au sol du projet de 7,7 ha doit être compensée, un montant de compensation agricole collective a été calculé et est estimé à 136 278,45 € et permettra de compenser l'impact du projet sur l'économie agricole du territoire.
- Scénario 2 : Compensation collective agricole sans mesure de réduction avec la méthode de l'Île de France adaptée au territoire d'étude :
En adaptant la méthode de calcul de l'Île de France au territoire d'étude (exploitation d'élevage bovin plutôt que de grandes cultures), le montant de compensation agricole collective est estimé à 104 677,65 €

Agrosolutions propose comme montant de compensation le montant adapté à l'exploitation agricole, soit celui du scénario 2.

TotalEnergies s'engage à consigner le montant correspondant à la Caisse des dépôts et propose que ce fond soit débloqué et versé à l'Association Agri Développement Ile-de-France au moment de la construction du projet.

9 Références bibliographiques

DRIAAF Île-de-France. (2013). Productions animales : baisse des cheptels et concentration renforcée des exploitations. Disponible en ligne :

https://driaaf.ile-de-france.agriculture.gouv.fr/IMG/pdf/813_productions_animales_cle02366a_cle8b789c.pdf

DRIAAF Île-de-France. (2020). Memento 2020. Disponible en ligne :

https://driaaf.ile-de-france.agriculture.gouv.fr/IMG/pdf/20210120_memento_IDF_2020_cle0fca65.pdf

DRIAAF Île-de-France. (2021). Memento 2021. Disponible en ligne :

https://driaaf.ile-de-france.agriculture.gouv.fr/IMG/pdf/220121_memento_2021_modifGP2_cle86dbab.pdf

DRIAAF Île-de-France. (2020). La compensation collective agricole en Île-de-France. Cadre méthodologique régional et son annexe apportant des précisions et des ajustements.

DRIAAF Île-de-France. (2021). Fiche territoriale « Seine-et-Marne ». Disponible en ligne :

https://driaaf.ile-de-france.agriculture.gouv.fr/IMG/html/fiche_territoriale_seine_et_marne_cle8ad819.html

DRIAAF Île-de-France. (2021). Fiche territoriale « Communauté de Commune Val Briard ». Disponible en ligne :

https://driaaf.ile-de-france.agriculture.gouv.fr/IMG/html/fiche_territoriale_cc_val_briard_cle06617f.html

DRIAAF Île-de-France. (N.d.). La compensation agricole collective en Île-de-France. Application du décret du 31 août 2016 relatif à l'étude préalable et aux mesures de compensation. Disponible en ligne :

https://driaaf.ile-de-france.agriculture.gouv.fr/IMG/pdf/Compensation_agricole_plaquette_V14_-_2020_cle06596d.pdf

Geode. Fiche de la race Solognot. Disponible en ligne :

<https://www.geodesheep.com/files/site/img/geode/RACE/Solognot/SOLOGNOT%20FR%20ANG-1.pdf>

Inosys, Idele, Chambres d'Agriculture. (2020). Repères techniques et économiques en viande bovine. Grand Est. Edition 2020

Inosys, Idele, Chambres d'Agriculture. (2021). Repères techniques et économiques ovin viande. Centre-Ouest. Edition 2021.

Idele. Oviplan. Aide à la décision en production ovins viande. Disponible en ligne :

<https://idele.fr/services/outils/oviplan-aide-a-la-decision-en-production-ovins-viande/>

Ministère de l'agriculture et de l'alimentation. Aides ovines. Campagne 2022. Disponible ici :

https://www.telepac.agriculture.gouv.fr/telepac/pdf/taa/2022/AO-2022_notice.pdf

Annexes

Annexe 1 : Textes de base

1. Loi d'avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt n°2014-1170 du 13 octobre 2014, publiée au JORF du 14 octobre 2014, article 28 : https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do;jsessionid=25E37542D5D273EA3A2087924AAE0DA7.tpdila16v_3?idArticle=JORFARTI000029573356&cidTexte=JORFTEXT000029573022&dateTexte=29990101&categorieLien=id

I.-Après l'article L. 112-1-1 du même code, il est inséré un article L. 112-1-3 ainsi rédigé :

« Art. L. 112-1-3.-Les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements publics et privés qui, par leur nature, leurs dimensions ou leur localisation, sont susceptibles d'avoir des conséquences négatives importantes sur l'économie agricole font l'objet d'une étude préalable comprenant au minimum une description du projet, une analyse de l'état initial de l'économie agricole du territoire concerné, l'étude des effets du projet sur celle-ci, les mesures envisagées pour éviter et réduire les effets négatifs notables du projet ainsi que des mesures de compensation collective visant à consolider l'économie agricole du territoire. « L'étude préalable et les mesures de compensation sont prises en charge par le maître d'ouvrage. « Un décret détermine les modalités d'application du présent article, en précisant, notamment, les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements publics et privés qui doivent faire l'objet d'une étude préalable. »

II.-Le I entre en vigueur à une date fixée par décret, et au plus tard le 1er janvier 2016.

2. Décret n°2016-1190 du 31 août 2016, relatif à l'étude préalable agricole et aux mesures de compensation agricole, publié au JORF du 2 septembre 2016.

« JORF n°0204 du 2 septembre 2016

Texte n°19

Décret n° 2016-1190 du 31 août 2016 relatif à l'étude préalable et aux mesures de compensation prévues à l'article L. 112-1-3 du code rural et de la pêche maritime

NOR: AGRT1603920D

ELI:<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2016/8/31/AGRT1603920D/jo/texte>

Alias: <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2016/8/31/2016-1190/jo/texte>

Publics concernés : maîtres d'ouvrage publics et privés.

Objet : étude préalable et mesures de compensation collective agricole.

Entrée en vigueur : le décret est applicable aux projets de travaux, ouvrages ou aménagements publics et privés pour lesquels l'étude d'impact prévue à l'article L. 122-1 du code de l'environnement a été transmise à l'autorité compétente à compter du 1er novembre 2016.

Notice : le décret précise les cas et conditions de réalisation de l'étude préalable qui doit être réalisée par le maître d'ouvrage d'un projet de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements susceptible d'avoir des conséquences négatives importantes sur l'économie agricole. Cette étude comporte notamment les mesures envisagées par le maître d'ouvrage pour éviter et réduire les effets négatifs notables du projet ainsi que des mesures de compensation permettant de consolider l'économie agricole du territoire.

Références : le code rural et de la pêche maritime peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1 et R. 122-2 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 112-1-1 à L. 112 1-3 et L. 181-10 ;

Vu les avis du Conseil national d'évaluation des normes en date des 9 juin 2016 et 7 juillet 2016 ;

Après avis du Conseil d'Etat (section des travaux publics),

Décète :

Article 1

La section 1 du chapitre II du titre Ier du livre Ier du code rural et de la pêche maritime (partie réglementaire) est complétée par une sous-section 5 ainsi rédigée :

« Sous-section 5

« Compensation collective visant à consolider l'économie agricole du territoire

« Art. D. 112-1-18.-I.-Font l'objet de l'étude préalable prévue au premier alinéa de l'article L. 112-1-3 les projets de travaux, ouvrages ou aménagements publics et privés soumis, par leur nature, leurs dimensions ou leur localisation, à une étude d'impact de façon systématique dans les conditions prévues à l'article R. 122-2 du code de l'environnement et répondant aux conditions suivantes :

«-leur emprise est située en tout ou partie soit sur une zone agricole, forestière ou naturelle, délimitée par un document d'urbanisme opposable et qui est ou a été affectée à une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 dans les cinq années précédant la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation, d'approbation ou d'adoption du projet, soit sur une zone à urbaniser délimitée par un document d'urbanisme opposable qui est ou a été affectée à une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 dans les trois années précédant la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation, d'approbation ou d'adoption du projet, soit, en l'absence de document

d'urbanisme délimitant ces zones, sur toute surface qui est ou a été affectée à une activité agricole dans les cinq années précédant la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation, d'approbation ou d'adoption du projet ;

«-la surface prélevée de manière définitive sur les zones mentionnées à l'alinéa précédent est supérieure ou égale à un seuil fixé par défaut à cinq hectares. Par arrêté pris après avis de la commission prévue aux articles L. 112-1-1, L. 112-1-2 et L. 181-10, le préfet peut déroger à ce seuil en fixant un ou plusieurs seuils départementaux compris entre un et dix hectares, tenant notamment compte des types de production et de leur valeur ajoutée. Lorsque la surface prélevée s'étend sur plusieurs départements, le seuil retenu est le seuil le plus bas des seuils applicables dans les différents départements concernés.

« II.-Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions au sens du dernier alinéa du III de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, la surface mentionnée à l'alinéa précédent correspond à celle prélevée pour la réalisation de l'ensemble du projet.

« Art. D. 112-1-19.-L'étude préalable comprend :

« 1° Une description du projet et la délimitation du territoire concerné ;

« 2° Une analyse de l'état initial de l'économie agricole du territoire concerné. Elle porte sur la production agricole primaire, la première transformation et la commercialisation par les exploitants agricoles et justifie le périmètre retenu par l'étude ;

« 3° L'étude des effets positifs et négatifs du projet sur l'économie agricole de ce territoire. Elle intègre une évaluation de l'impact sur l'emploi ainsi qu'une évaluation financière globale des impacts, y compris les effets cumulés avec d'autres projets connus ;

« 4° Les mesures envisagées et retenues pour éviter et réduire les effets négatifs notables du projet. L'étude établit que ces mesures ont été correctement étudiées. Elle indique, le cas échéant, les raisons pour lesquelles elles n'ont pas été retenues ou sont jugées insuffisantes. L'étude tient compte des bénéfices, pour l'économie agricole du territoire concerné, qui pourront résulter des procédures d'aménagement foncier mentionnées aux articles L. 121-1 et suivants ;

« 5° Le cas échéant, les mesures de compensation collective envisagées pour consolider l'économie agricole du territoire concerné, l'évaluation de leur coût et les modalités de leur mise en œuvre.

« Dans le cas mentionné au II de l'article D. 112-1-18, l'étude préalable porte sur l'ensemble du projet. A cet effet, lorsque sa réalisation est fractionnée dans le temps, l'étude préalable de chacun des projets comporte une appréciation des impacts de l'ensemble des projets. Lorsque les travaux sont réalisés par des maîtres d'ouvrage différents, ceux-ci peuvent demander au préfet de leur préciser les autres projets pour qu'ils en tiennent compte.

« Art. D. 112-1-20.-Les documents évaluant les impacts des projets sur l'environnement prescrits par le code de l'environnement tiennent lieu de l'étude préalable prévue à l'article D. 112-1-19 s'ils satisfont à ses prescriptions.

« Art. D. 112-1-21.-I.-L'étude préalable est adressée par le maître d'ouvrage au préfet par tout moyen permettant de rapporter la preuve de sa date de réception.

« Le préfet transmet l'étude préalable, y compris lorsqu'elle est établie sous la forme mentionnée à l'article D. 112-1-20, à la commission prévue aux articles L. 112-1-1, L. 112-1-2 et L. 181-10 qui émet un avis motivé sur l'existence d'effets négatifs notables du projet sur l'économie agricole, sur la nécessité de mesures de compensation collective et sur la pertinence et la proportionnalité des mesures proposées par le maître d'ouvrage. Le cas échéant, la commission propose des adaptations ou des compléments à ces mesures et émet des recommandations sur les modalités de leur mise en œuvre. A l'expiration d'un délai de deux mois à compter de sa saisine, l'absence d'avis sur les mesures de compensation proposées vaut absence d'observation.

« II.-Lorsque les conséquences négatives des projets de travaux, ouvrages ou aménagements publics et privés sont susceptibles d'affecter l'économie agricole de plusieurs départements, le maître d'ouvrage adresse l'étude préalable au préfet du département dans lequel se situent la majorité des surfaces prélevées, qui procède à la consultation des préfets des autres départements concernés par le projet et recueille leurs avis, rendus après consultation dans chaque département de la commission prévue aux articles L. 112-1-1, L. 112-1-2 et L. 181-10. Il peut prolonger le délai prévu à l'alinéa précédent d'un mois en cas de besoin.

« III.-Le préfet notifie au maître d'ouvrage son avis motivé sur l'étude préalable dans un délai de quatre mois à compter de la réception du dossier ainsi que, le cas échéant, à l'autorité décisionnaire du projet. Lorsque l'avis de plusieurs préfets est requis en application du II du présent article, le préfet du département dans lequel se situe la majorité des surfaces prélevées est chargé de la notification de ces avis dans les mêmes conditions.

« A défaut d'avis formulé dans ce délai, le préfet est réputé n'avoir aucune observation à formuler sur l'étude préalable.

« Lorsque le préfet estime que l'importance des conséquences négatives du projet sur l'économie agricole impose la réalisation de mesures de compensation collective, son avis et l'étude préalable sont publiés sur le site internet de la préfecture. Lorsque l'avis de plusieurs préfets est requis en application du II du présent article, les avis des préfets des départements et l'étude préalable sont publiés sur le site internet de chacune des préfectures des départements concernés par le projet dès lors que l'un des préfets consultés estime que l'importance des conséquences négatives du projet sur l'économie agricole impose la réalisation de mesures de compensation collective.

« Art. D. 112-1-22.-Le maître d'ouvrage informe le préfet de la mise en œuvre des mesures de compensation collective selon une périodicité adaptée à leur nature. »

Article 2

Le présent décret est applicable aux projets de travaux, ouvrages ou aménagements publics et privés pour lesquels l'étude d'impact prévue à l'article L. 122-1 du code de l'environnement a été transmise à l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement définie à l'article R. 122-6 du code de l'environnement à compter du premier jour du troisième mois suivant celui de sa publication au Journal officiel de la République française.

Article 3

Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 31 août 2016.

Manuel Valls

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement,

Stéphane Le Foll

3. **Instruction ministérielle, datée du 22 septembre 2016 dont le numéro est n° 2016-761, explique certaines dispositions du décret sus évoqué.**

Annexe 2 : Résumé de l'entretien avec Damien POISSON, mari de l'exploitante actuelle de l'exploitation impactée par le projet

Informations sur l'exploitation en général :

- **Nom de l'exploitant et des associés :** Mme Priscille POISSON, femme de Damien POISSON, propriétaire des 30 ha de l'exploitation
- **Age de l'exploitant / Date départ à la retraite :** Damien POISSON est parti à la retraite en 2016. Il a actuellement 67 ans. Il a transmis l'exploitation à sa femme qui est l'actuelle exploitante lors de son départ à la retraite. Elle a actuellement 63 ans. Elle laissera l'exploitation à sa fille Félicia DOR POISSON lorsqu'elle souhaitera prendre sa retraite, date qui n'est pas encore définie.
- **Nom de l'exploitation et forme juridique (s'il y en a plusieurs, toutes les indiquer) :** l'exploitation est une Exploitation Individuelle, au nom de Priscille POISSON.
- **Nombre d'emplois temps plein sur l'exploitation (UTH) :** 0,5 UTH
- **SAU totale :** 30 ha en pâturage exclusivement
- **Localisation du siège d'exploitation :** Presles-en-Brie (77)
- **Liste des communes sur lesquelles se situent les parcelles de l'exploitation :** Presles-en-Brie
- **Fonctionnalité de l'exploitation (ex : parcellaire groupé ou dispersé) :** 2 zones. Une zone de 6 ha, avec réellement 2,5 ha de prairie derrière leur habitation et une autre zone dans un lieu-dit proche des bâtiments.
- **Dynamique actuelle de l'exploitation (ex : cessation avec ou sans reprise, engagement dans une certification environnementale ou de qualité, diversification, adaptation au changement climatique, etc...) :** Pour l'instant, l'activité agricole continue d'être dans les mains de Priscille POISSON. Il n'y a pas de démarche environnementale tant que leur fille, Félicia DOR POISSON, ne reprend pas l'exploitation. En effet, Félicia souhaitera probablement s'engager dans une transition en AB.
- **Etes-vous adhérent d'une CUMA ? Si oui quel matériel utilisez-vous ?** Non
- **Avez-vous des infrastructures en commun (silos, salle de traite, magasin...) ?** Non
- **Réalisez-vous des échanges avec des producteurs du territoire (paille-fumier...) ?** Non
- **Avez-vous d'autres interactions collectives avec d'autres activités agricoles ? Projet commun avec d'autres partenaires agricoles ? (association, GIEE...) ?** Non

Assolement 21-22 ou 20-21 :

Culture	Surface (ha)	Débouchés (si connus)	Stockage/Commercialisation	Caractéristiques du débouché (AB, label, charte...)	1 ^{ère} transformation, entreprise et localisation (si connus)
Prairies permanentes	30 ha				

- Elevage

Types d'animaux	Effectif	Production (nombre d'animaux vendus, quantité de lait...)	Débouché	Caractéristiques du débouché (AB, label, charte...)	1 ^{ère} transformation, entreprise et localisation (si connus)
Vaches limousines	17 vaches				
	1 taureau				
	15aine de veaux	15 broutards ou génisses	Vente	Non	Abattoir de Migennes (auparavant de la coopérative Cyalin, mais aujourd'hui Sicarev)
					1000 €/bête
	35 animaux sur l'année				

Concernant les parcelles sur l'emprise du projet uniquement :

- **Combien de parcelles sont impactées ?** 1
- **Quelle surface totale ?** 19,7 ha
- **Les parcelles sont-elles proches du siège de l'exploitation ? Sont-elles faciles d'accès ?** Oui et oui.
- **Quelle est l'utilisation habituelle de ces parcelles ?** Prairie pour ses vaches.
- **Comment décririez-vous la valeur agronomique de ces parcelles par rapport au reste de votre exploitation ?** Plutôt faible.
Pour les parcelles concernées par le projet, pourriez-vous indiquer le type de sol (limon, argilo-calcaire...), la profondeur de sol, le pourcentage d'éléments grossiers, ...) A l'époque de son père, la parcelle était cultivée selon une rotation blé-maïs (rendements de 60 q/ha pour le blé et 80 q/ha pour le maïs). La parcelle leur a été rachetée par la SNCF et le remblai a été très mal fait. Aujourd'hui, il y a la majorité de la parcelle de faible profondeur (0-15 cm) et une faible surface (1 ha) plus profonde avec 60 cm de profondeur. C'est de la marne de la vallée d'à côté.
- **Quel est le rendement moyen en blé sur votre exploitation ? Quels sont les rendements moyens sur ces parcelles ?** Pas de cultures sur l'exploitation.
- **Si concerné : Vers quel(s) silo(s) la production de ces parcelles est-elle dirigée ?** NC
- **Si concerné : Vers quel(s) abattoir(s) la production de ces parcelles est-elle dirigée ?** Abattoir de Migennes (Sicarev, Roannes)
- **Avez-vous des engagements environnementaux sur la parcelle ?** Non pour l'instant. Quand sa fille reprendra, il y aura une transition AB.
- **Quelles aides PAC recevez-vous sur les parcelles et quel est leur montant par hectare ?** 6000 à 8000 € pour les 30 ha en comptant l'ensemble des aides PAC : aides à la surface et aides à la tête.

Impacts du projet sur votre exploitation (négatifs et positifs) :

- **Quel est l'impact du projet sur vos productions végétales ?** NC
- **Quel est l'impact du projet sur vos productions animales ?** Maintien du cheptel bovin qui sera délocalisé sur d'autres parcelles. Création d'un nouvel atelier ovin, qui devrait générer un peu plus de travail mais aussi un peu plus de chiffre d'affaires.
- **Quel est l'impact du projet sur votre utilisation du matériel en commun ?** NC
- **Quel est l'impact du projet sur le fonctionnement des infrastructures en commun ?** NC
- **Quel est l'impact du projet sur l'emploi des personnes travaillant sur votre exploitation ?** Ne sait pas encore. A voir avec sa fille. Pour le début, pas d'embauche. Ils s'occuperont du troupeau avec sa femme en attendant que leur fille reprenne.
- **Comment le projet va-t-il affecter votre revenu ?** Augmentation du CA avec l'élevage ovin. Et également loyer de TotalEnergies sur la parcelle. Donc au global, augmentation du revenu.
- **Autres impacts potentiels : perte de droits d'irrigation, création d'enclave, moindre accessibilité des parcelles ?** NC
- **Souhaitez continuer à cultiver/utiliser les parcelles ? Si oui, comment envisagez-vous l'utilisation future de ces parcelles ?** Oui. Ils souhaitent créer un atelier ovin, avec des brebis de race Solognote, qui agnelle facilement donc qui demanderont moins de travail pour la période d'agnelage. C'est déjà dans cette vision là qu'ils ont choisi la race Limousine pour leurs bovins. Ils pourront aménager leurs bâtiments. Ils possèdent déjà un bâtiment de 4 000m² utilisé pour les bovins mais qui auraient aussi la place d'accueillir les 50 brebis. Ils possèdent également un autre petit bâtiment de 100 m² qui pourra servir pour les agnelages.
- **Quel est l'impact du projet sur le fonctionnement global de votre exploitation ?** Plutôt un mieux. Cela va augmenter le travail mais également le revenu. Sa fille est très active et ne craint pas le travail en plus
- **Quels sont pour votre exploitation les avantages et les inconvénients de ce projet ?** C'est surtout une pérennité de l'exploitation grâce à TotalEnergies qui leur assure un revenu stable annuellement sur la parcelle. Qui plus est, avec l'aide financière en plus pour monter l'atelier.

Mécanisation :

- **Pour l'activité agricole envisagée entre les panneaux, quels engins agricoles possédez-vous sur votre exploitation ? Quelles sont leurs dimensions ?**

L'exploitant n'utilise pas de matériel sur la parcelle et n'aura pas besoin de nouveau matériel suite au projet. Il pourra ponctuellement effectuer des opérations d'entretien de la parcelle si cela s'avère nécessaire ou bien produire du fourrage si besoin.

Annexe 2 : Résumé de l'entretien avec Félicia DOR POISSON, fille de Félicia et Damien POISSON, qui reprendra l'exploitation à la retraite de sa mère

- **Nom du futur exploitant :** Felicia DOR POISSON
- **Formation agricole :** Ingénieur agricole (Bordeaux Science Agro)
- **Parcours professionnel :** Plusieurs expériences au niveau des territoires et dans le développement de l'agriculture biologique AB

A quelle date vous voyez-vous reprendre l'exploitation de vos parents ? Pour l'instant il n'y a pas encore de date définie.

Quelle race de brebis souhaitez-vous utiliser ? Quelle conduite au pâturage avez-vous envisagés ? Combien de mois voyez-vous laisser les brebis en herbe ? Combien d'agnelage souhaitez-vous par an ? Les brebis seront de race Solognote qui est une race conseillée par un vétérinaire. Les brebis seront en pâturage la plus grande partie de l'année, comme les bovins actuellement. 1 seul agnelage par an si solognote résistante au froid 8 mois dehors 4 mois en intérieur.

Devrez-vous créer des bâtiments pour en faire des bergeries pour le futur atelier ovin ? Si oui, quel type de bâtiment envisagez-vous ? Possibilité d'aménager le bâtiment des bovins. De plus, le passage en AB devra passer par une réduction du cheptel des bovins probablement.

Quels avantages/inconvénients voyez-vous à une installation photovoltaïque sur ce type de projet ? Il n'y aura pas d'effet sur le pâturage mais il faudra voir comment se fait l'installation et le démantèlement des panneaux et leur recyclage.

Des débouchés déjà identifiés ? (Circuit court ? Circuit long ?) Damien POISSON a déjà fait des ovins mais depuis les abattoirs ont dû changer. Plutôt circuit court mais à voir comment procéder pour l'abattage.

Envisagez-vous de vous mettre à temps plein sur l'exploitation une fois installée ou d'embaucher un salarié agricole ? Non, elle restera à 0,5 ETP comme sa mère.

Annexe 3 : Dimensionnement de la création d'un atelier ovin extensif sur les 7,7 ha du projet

Dimensionnement de l'atelier ovin

Informations générales sur l'exploitation actuelle

- L'exploitation est actuellement exploitée par Priscille POISSON, accompagnée de son mari à la retraite et propriétaire du foncier agricole.
- Aujourd'hui, l'exploitation compte un atelier de bovins viande de race Limousine :

Animal	Nombre de têtes
Vaches allaitantes	17
Taureau	1
Veau (broutards + génisses)	15 en moyenne

- Ces bovins ont à disposition 30 ha de prairies permanentes 8 mois par an et sont en bâtiment le reste de l'année.
- L'UGB moyen par hectare annuel est donc de 0,6 UGB/ha sur l'exploitation. L'élevage est donc un élevage très extensif (moyenne nationale annuelle à 1,6 UGB/ha).

Dimensionnement de l'atelier ovin

Création de l'atelier ovin : cheptel et organisation des prairies

- Priscille et Damien POISSON envisage de créer un atelier d'ovins viande en complément de leur activité bovine. Ils envisagent de créer un atelier également **extensif**, avec des brebis essentiellement en pâturage dans l'année, avec le même ordre de grandeur que leurs vaches actuellement, soit 8 mois en pâturage et 4 mois en bâtiment au moment de l'agnelage. Le choix de la race se tourne vers la **race Solognote** qui est une race rustique et pour laquelle l'agnelage est relativement facile.



Brebis de race Solognote (genésheep)



- Ayant aujourd'hui 30 ha de prairies, ils envisagent de laisser les **7,7 ha de prairie (6,8 ha pâturables)** sous panneaux photovoltaïques exclusivement aux ovins, et le reste des prairies aux bovins (22,3 ha). Ceci affectera obligatoirement le chargement annuel de l'atelier bovin qui passera à 0,8 UGB/ha, ce qui est encore nettement en dessous de la **moyenne annuelle nationale en Île-de-France (1,6 UGB/ha en 2013)**. Cette augmentation de chargement n'entraînera pas de gros changements sur l'exploitation dont le potentiel fourager des prairies (hors parcelle du projet) est bon (7 tMS/ha).
- Pour un système extensif en herbe, avec 6,8 ha de prairies disponibles, le cheptel recommandé est de **50 brebis**. Cela correspond à un **chargement instantané de 7 brebis/ha**, et donc un chargement annuel de 0,7 UGB/ha compte tenu du fait que les brebis seront 8 mois de l'année en pâturage.

Dimensionnement de l'atelier ovin

Création de l'atelier ovin : organisation des prairies



Parcelle	30,6 ha	Potentiel fourrager
Parcelle du projet	19,7 ha (7,7 ha + 12 ha)	< 7 TMS/ha
Z1006	3,3 ha	7 TMS/ha (dire des exploitants)
Z1011 + Z1012	5,3 ha	
B608	2,3 ha	

Parcelaire de l'exploitation de Priscille POISSON

Dimensionnement de l'atelier ovin

Modification du bâtiment

- Le principal frein à l'installation d'un atelier ovin est la **construction d'un bâtiment d'élevage**. Economiquement il est beaucoup plus intéressant de **réhabiliter un bâtiment** déjà existant.
- L'exploitation de Priscille POISSON possède aujourd'hui un bâtiment de 4 000 m² utilisé pour l'atelier bovin, et donc adapté en conséquence. Priscille et Damien POISSON possèdent également un petit bâtiment de 100 m² à côté qui pourra servir pour les agnelages.
- Il serait envisageable de transformer une partie de ces bâtiments en bergerie. La simulation réalisée grâce à la plateforme de l'Idelerecommande, pour un cheptel de 50 brebis, une surface de 140 m² de bergerie et 30 m² de surface de stockage. Le bâtiment actuel pourra largement accueillir les brebis sans entraver l'atelier bovin.
- D'après le réseau Inn'ovin le coût d'aménagement d'un bâtiment existant est d'environ **80 à 100 €/brebis** (contre 350 à 550 €/brebis pour la construction d'un bâtiment neuf). Cela représenterait donc un **coût de réhabilitation compris entre 4000 et 5000 €** pour l'exploitation agricole.



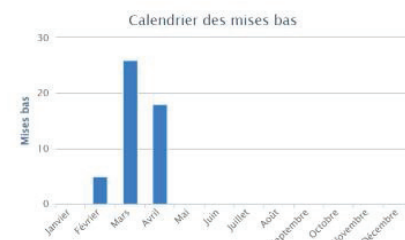
Exemple de bâtiment aménagé pour des ovins

Quelques références sur les modèles de bâtiment et coûts associés :

<https://idele.fr/services/ou/ils/equipinovin/construire-ou-amenager-batiment/modeste-distribution-des-fourrages-brebis-van-de>
<https://idele.fr/services/ou/ils/equipinovin/construire-ou-amenager-batiment/modeste-distribution-des-fourrages-brebis-van-de/distribution-des-fourrages-en-libre-service-balle-ronde/un-bergerie-de-104-m-de-large-pour-agnelage-et-lactation>
<https://idele.fr/services/ou/ils/equipinovin/construire-ou-amenager-batiment/modeste-distribution-des-fourrages-brebis-van-de/distribution-des-fourrages-en-libre-service-balle-ronde/un-bergerie-de-93-m-de-large>

Dimensionnement de l'atelier ovin Conduite du troupeau (1/2)

- L'exploitant envisage la conduite d'un troupeau à dominante herbagère avec un seul agnelage par an.
- Dans ce cas de figure, les brebis sont luttées en saison sexuelle (septembre-octobre). Les mères sont **rentrées en bergerie au moment de l'agnelage à partir de mi-février**. Elles restent **en bâtiment jusqu'à mi-mai** jusqu'à la fin de la période d'agnelage.
- Le pic de travail le plus important a lieu **entre mars et avril** et dans une moindre mesure en février, au moment de l'agnelage des brebis.
- Il est néanmoins possible de **décaler la période de lutte** afin d'avoir des agnelages plus tardifs afin de décaler la période de **pâturage de mi-juillet à février** comme le recommande le bureau d'étude ayant réalisé l'étude environnementale afin de préserver l'état des parcelles.



Calendrier des mises bas pour un troupeau à dominante herbagère avec agnelage au printemps (source : IDELE)

Dimensionnement de l'atelier ovin Conduite du troupeau (2/2)

- Pour la conduite d'un troupeau à dominante herbagère avec un agnelage au printemps voici les chiffres clés du fonctionnement du troupeau (Source : IDELE) :
25% de taux de renouvellement des brebis
95% de taux de mises bas
165% de taux de prolificité
15% de taux de mortalité des agneaux
- Les estimations suivantes sur le fonctionnement du troupeau et les productions vendues sont estimées sur la base de ces chiffres.

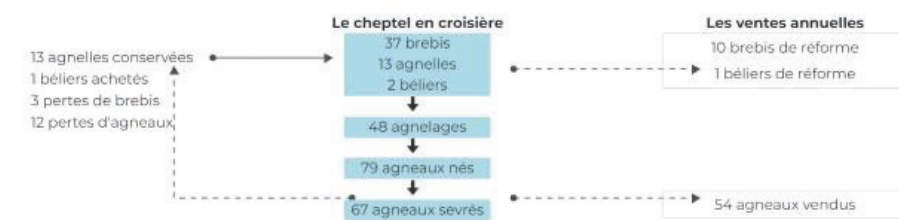


Schéma du fonctionnement d'un troupeau de 50 brebis en rythme de croisière (source: IDELE)

Dimensionnement de l'atelier ovin

Coût de création du troupeau

- Pour la création d'un atelier ovin, il faut acheter 2/3 des brebis à l'installation pour arriver au rythme de croisière au bout de 4 ans. Voici les **coûts moyens d'investissement** à réaliser d'après l'IDELÉ :
 - 130 à 150 € par agnelle de bonne valeur génétique
 - 100 à 130 € par brebis
 - 450 à 550 € par bélier inscrit
- Pour un troupeau de 50 brebis, il faudrait acheter à l'installation 25 brebis, 9 agnelles et 1 bélier.

	Coût à l'installation – 50 brebis
25 brebis	3 250 à 3 750 €
9 agnelles	900 à 1 170 €
1 bélier	450 à 550 €
Total estimé	4 600 à 5 470 €

Dimensionnement de l'atelier ovin

Alimentation distribuée

- Hors période de pâturage en bâtiment ou en complément au pâturage, des aliments doivent être distribués aux brebis et agneaux : fourrages, aliments concentrés et paille pour la litière (voir estimation annuelle pour un troupeau de 50 brebis ci-contre).
- Pour réduire les coûts de production, le fourrage, est produit sur l'exploitation (11 tM S/an). Au vue des rendements fourragers de l'exploitation, les besoins en fourrage peuvent être récoltés en première coupe d'herbe sur 1,6 ha sur l'exploitation. Les charges associées sont estimées à 570 € (simulation IDELE).
- L'ensemble des aliments concentrés est acheté et contient des aliments composés de céréales, tourteaux et de concentré pour agneaux. Cela représente 102 kg d'aliment concentré/brebis/an. Les charges d'alimentation sont donc estimées à 1 387 € :

	Coût (€/t)	Besoin (t)	Coût total
Tourteau colza	315	0,5	157,50 €
Céréales	205	2	410,00 €
Concentré agneaux	315	2,6	819,00 €
Total estimé			1 386,50 €

- L'exploitation ne produisant pas de grandes cultures, la paille sera également achetée ou récupérée chez un éleveur voisin comme le fait habituellement les éleveurs pour les bovins (3 t/an).

Simulation de l'alimentation distribuée pour un troupeau de 50 brebis (Source : IDELE)

Fourrages grossiers distribués (T.MS)	Total atelier
Foin	11
Soit 220 kg de MS fourrages grossiers / brebis / an	
Aliments concentrés distribués (Qx)	Total atelier
Céréales	20
Tourteaux	5
concentré agneaux	26
Soit 102 kg d'aliment concentré / brebis / an	
Paille litière (tonnes)	Tonne
	2 t

Source :
Inosys 2021. Référentiel technique et économique ovin viande Centre-Ouest. Campagne 2021.

Dimensionnement de l'atelier ovin

Bilan économique (1/2)

- Estimation du coût à l'installation selon la taille du troupeau :

	Coût à l'installation- 50 brebis
Réhabilitation du bâtiment	4 000 à 5 000 €
Constitution du troupeau	4 600 à 5 470 €
Total estimé	8 600 à 10 470 €

- Estimation du chiffre d'affaire de l'atelier ovin en rythme de croisière selon la taille du troupeau :

	Chiffre d'affaire- 50 brebis
Vente agneaux*	6 860 €
Animaux de réforme et laine	750 €
Total estimé	7 610 €

* poids moyen par agneau de 20,5 kg vendus exclusivement en circuit long à 6,20€/kg (Source: Idel)

- Estimation des charges de l'atelier ovin en rythme de croisière selon la taille du troupeau :

	Charges- 50 brebis
Charges d'alimentation	1 387 €
Charges des surfaces fourragères	570 €
Frais d'élevage divers	1 030 €
Total estimé	2 957 €

Dimensionnement de l'atelier ovin

Bilan économique (2/2)

- Estimation de la marge brute (hors aides PAC) de l'atelier ovin en rythme de croisière selon la taille du troupeau :

	Marge brute- 50 brebis	Marge brute par brebis
Chiffre d'affaires	7 610 €	
Charges	2 957 €	
Total estimé hors aides PAC	4 653 €	93 €
Total estimé avec aides PAC	5 803 €	116 €

- La **marge brute (hors aides PAC)** est estimée à **93 €/brebis**.

- En cas de projet agrivoltaïque, l'éleveur n'a pas accès aux aides PAC sur la surface de pâturage (DPB). Il a néanmoins accès aux aides ovines par tête (règlementation actuelle). Le montant unitaire de l'aide de base est estimé à 21€, majoré de 2€ par animal éligible pour les 500 premières brebis par exploitation. Le montant des aides PAC qui pourront être attribuées à l'éleveur est de **23 €/brebis**, soit 1 150€ sur le cheptel de 50 brebis.

- En prenant en compte les aides PAC, la marge brute est estimée à **116 €/brebis**.

Source : Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation. Aides ovines. Campagne 2022.

Sources :

- Inosys Idele, Chambres d'Agriculture. (2020). Repères techniques et économiques en viande bovine. Grand Est. Edition 2020.
- Inosys Idele, Chambres d'Agriculture. (2021). Repères techniques et économiques ovins viande. Centre-Ouest. Edition 2021.
- Idele. Oviplan Aide à la décision en production ovins viande. Disponible en ligne
- Idele. Construire ou aménager un bâtiment. Mode de distribution des fourrages brebis viande. Disponible en ligne : <https://idele.fr/services/outils/equipinnovin/construire-aménager-un-batiment/modeste-distribution-fourrages-brebis-viande>
<https://idele.fr/services/outils/equipinnovin/construire-aménager-un-batiment/modeste-distribution-fourrages-brebis-viande/distribution-fourrages-en-libre-service-balle-ronde/une-bergerie-de-104-m-de-large-pour-agnelage-et-lactation>
<https://idele.fr/services/outils/equipinnovin/construire-aménager-un-batiment/modeste-distribution-fourrages-brebis-viande/distribution-fourrages-en-libre-service-balle-ronde/une-bergerie-de-93-m-de-large>
- Ministère de l'agriculture et de l'alimentation. Aides ovines. Campagne 2022. Disponible ici : <https://www.telepac.agriculture.gouv.fr/telepac/pdf/ta/2022/2022notice.pdf>

Annexe 4 : Cadre méthodologique régionale (Île de France) concernant l'évaluation de la valeur ajoutée pour les filières amont et aval

ANNEXE : Évaluation de la valeur ajoutée pour les filières amont et aval d'un ha de surfaces de grandes cultures en Ile-de-France (hors indemnité d'éviction)

Préambule :

Lorsqu'un aménagement consomme des terres agricoles, l'aménageur paie actuellement :

- Le prix du terrain agricole au propriétaire, (libres non bâtis – moyenne régionale SAFER 2013-2015 : 8 980€/ha)
- L'indemnité d'éviction à l'exploitation : cette indemnité comprend la perte de revenu subie par l'exploitant évincé pendant la période nécessaire (de 5 à 8 ans) au rétablissement d'une situation économique équivalente à celle qui précédait l'éviction ainsi que les pertes de fumures et arrières fumures. Cette indemnité peut-être fixée au niveau départemental par un protocole d'accord entre les organisations professionnelles agricoles et la DDFIP (ex. de la Seine-et-Marne avec un montant fixé à 10 200€/ha).
- Les indemnités accessoires relevant du juge de l'expropriation.

Le nouveau dispositif réglementaire ajoute une compensation agricole collective qui doit compenser les effets négatifs pour la filière agricole de la consommation des terres agricoles générée par l'aménagement, dans le cas de projets soumis à étude d'impact environnemental systématique.

Pour chaque type de culture, il s'agit donc d'évaluer les effets positifs et négatifs pour l'amont et l'aval de la filière agricole en se basant sur des données régionales disponibles (Chambres, SRISE, France Agrimer, MSA,...) : évaluation des charges et des marges des exploitations, des coopératives,...

Méthode envisagée à l'échelle régionale :

Par mesure de simplification, la méthode proposée s'applique à tous les projets sur tout le territoire de la région Ile-de-France. La méthode décrite ci-dessous a été élaborée à partir des données moyennes disponibles au niveau régional et au niveau national en ce qui concerne l'industrie de 1ère transformation des produits agricoles. Aussi, le montant à l'hectare ainsi défini pourra être utilisé sur les zones de grandes cultures, largement dominantes sur le territoire régional.

Les zones de culture spécialisées, ou sou label, bénéficiant d'une valeur ajoutée supérieure, se verront appliquer un coefficient multiplicateur.

Les estimations présentées dans ce document ont à plusieurs reprises recours à la notion de marge brute. Le paragraphe 5 à la fin de cette annexe en rappelle la définition, et en justifie l'utilisation.

1) Impact financier sur le secteur amont de la filière

Il est évalué à partir du compte de résultat de l'exploitation agricole régionale moyenne, et plus particulièrement des charges annuelles payées par l'exploitation, qui quantifient les transferts financiers vers ce secteur amont. Les charges sont prises en compte selon les modalités suivantes :

- Charges d'approvisionnement :
 - Engrais et amendements : à hauteur de 20 %, ce montant correspondant à la marge brute des sociétés d'approvisionnement (coopératives, négoce) ;

- Semences et plants : à hauteur de 100 %, la production de semences étant une activité agricole ;
 - Produits phytosanitaires : à hauteur de 20 %, ce montant correspondant à la marge brute des sociétés d'approvisionnement (coopératives, négoce) ;
 - Aliments des animaux : à hauteur de 100 % (montant réduit en Ile-de-France)
 - Produits vétérinaires : à hauteur de 100 % (montant réduit en Ile-de-France)
 - Fournitures : à hauteur de 20 %, ce montant correspondant à la marge brute des sociétés d'approvisionnement
 - Carburants et lubrifiants : non pris en compte, même si ce poste est susceptible d'inclure une part de biocarburant.
- **Autres charges d'exploitation :**
 - Travaux par tiers (correspond aux travaux réalisés dans l'exploitation par des entreprises de travaux agricoles) : à hauteur de 100 % ;
 - Entretien et réparation de matériel : à hauteur de 100 % ;
 - Charges de personnel : à hauteur de 100 % ;
 - Dotation aux amortissements (matériel, construction) : à hauteur de 20 %, correspondant à la marge brute des concessionnaires.

Exclusion des postes : Loyers et fermage (le propriétaire est indemnisé par le rachat du terrain), Impôts et taxes, Assurances, honoraires (vétérinaires, conseil...), frais de gestion, charges sociales de l'exploitant. Les charges financières sont également exclues de cette estimation.

L'évaluation de ces charges annuelles est basée sur les données du réseau d'information comptable agricole (RICA), mis en œuvre par le MAA en France depuis 1968, en application d'une réglementation communautaire. Sont utilisées les données du réseau RICA en Ile-de-France, obtenues annuellement à partir d'un échantillon d'environ 200 exploitations moyennes et grandes. Les données du RICA comportent des données comptables, enrichies de données techniques, comme la surface agricole utile de l'exploitation, la surface et le rendement des principales cultures, la main d'œuvre salariée et non-salariée. La présence de la surface agricole utile permet en particulier de rapporter les données comptables à l'ha de terre agricole.

Les valeurs retenues sont des **moyennes annuelles sur 10 ans** (période 2005-2014), afin de lisser les effets conjoncturels (variabilité des rendements, des prix des produits agricoles, etc...). Elles sont présentées dans le tableau suivant :

Charge	Valeur moyenne (2005-14) en € par ha de SAU et par an	Montant retenu en € par ha de SAU et par an
Charges d'approvisionnement (total) dont :	618	248
Engrais et amendements	197	39
Semences et plants	151	151
Produits phytosanitaires	158	32
Aliments des animaux	18	18
Produits vétérinaires	2	2
Fournitures	29	6
Autres charges d'exploitation (total) dont :	970	348
Travaux par tiers	81	81
Entretien et réparations de matériel	69	69
Charges de personnel	143	143
Dotation aux amortissements (matériel, construction)	274	55
Total « Amont » /ha/an	1588	596

L'impact négatif pour la filière agricole amont (sociétés ou coopératives d'approvisionnement, concessionnaires, prestataires de service...) de la consommation d'un hectare de terre agricole de qualité courante en Ile-de-France est donc évalué à **596 €/ha/an**.

2) Impact financier sur le secteur aval de la filière

Estimé à partir des données disponibles auprès de FranceAgriMer et du MAA.

a) Organismes de collecte et de stockage (coopératives agricoles, négoce...)

L'impact sur les organismes de collecte et de stockage en termes de perte d'activité est évalué à partir du rendement moyen par ha et de la marge brute (différence entre prix de vente et prix

d'achat). Les données de marge brute sont collectées annuellement par FranceAgrimer. Une moyenne pondérée est calculée pour les organismes concernés en Île-de-France, et les principales cultures régionales (céréales, oléo protéagineux). Une première estimation est effectuée avec les données de marges de la campagne 2014-15 pour les 3 organismes collecteurs localisés en Île-de-France.

Elle conduit à une estimation annuelle de **145 €/ha/an**.

b) Industries agro-alimentaires

L'industrie agro-alimentaire s'adapte à l'évolution de son environnement selon un rythme très différent de la relativement régulière consommation des surfaces agricoles. Cet ajustement s'effectue par à-coup, à l'occasion des crises rencontrées par le secteur ; l'industrie se repositionne alors dans les territoires où l'environnement de production lui est le plus favorable.

La production de sucre en Ile-de-France en constitue une illustration. De 1982 à 2012, en 30 ans, la superficie agricole a été réduite dans la région de 50 000 ha. La contrepartie est une urbanisation croissante, des contraintes de plus en plus élevées pour la production agricole, le transport des produits jusqu'à leur lieu de transformation et le fonctionnement des usines. Dans cette même période (1980-2010), l'industrie sucrière a dû se restructurer pour faire face à une crise de surproduction. Sur les 7 usines de l'Ile-de-France, seules 2 ont été conservées, l'Ile-de-France payant un tribut plus élevé que les régions voisines, moins artificialisées. Les conséquences pour l'agriculture régionale sont un éloignement plus important des usines de transformation, une moindre compétitivité, et in fine un choix réduit de cultures possibles.

Ceci implique de prendre en compte l'impact (négatif) du recul des surfaces agricoles sur l'industrie agro-alimentaire.

Cet impact est évalué ici :

- en se limitant à l'industrie de première transformation, débouché direct des productions agricoles,
- en éliminant la part de la production agricole qui est exportée avant transformation.

Le taux d'export de la production des filières céréalières et oléoprotéagineux est globalement évalué à 46 % (blé tendre : 51 %, orge : 67 %, maïs : 41 %, colza : 11 %, féveroles : 57 %, pois : 43%), selon les bilans annuels FranceAgriMer par produits sur la période 2011-16.

Trois estimations sont effectuées, pour les filières de la meunerie (transformation du blé tendre en farine), la production de sucre à partir de betterave industrielle, et l'utilisation des céréales & oléo-protéagineux en alimentation animale.

- Filière de la meunerie :

Le rapport au parlement 2016 de l'observatoire des prix et des marges des produits alimentaires présente la décomposition du prix de la baguette selon les postes suivants : coût de la matière première (blé tendre), marge brute de la meunerie, marges brutes en aval de la meunerie (boulangeries artisanale et industrielle, ateliers boulangerie des GMS), TVA (page 178).

Les données du RICA fournissent une estimation des recettes des exploitations agricoles par ha pour le produit blé tendre en Île-de-France : 1 479 €/ha (moyenne 2010-14).

La combinaison de ces données permet d'estimer la marge brute de la meunerie correspondant à la transformation d'un ha de blé tendre et conduit à l'estimation de **1 195 €/ha** en moyenne 2010-14 (seules données disponibles).

Les marges brutes en aval de la meunerie (boulangeries, distribution) ne sont pas prises en compte.

- Filière de la production de sucre :

Les données du RICA fournissent une estimation des recettes par ha pour le produit betterave industrielle en Île-de-France : 2 832 €/ha.

L'utilisation des cours du sucre blanc (source FranceAgrimer) et un taux de rendement moyen de 160 kg de sucre par tonne de betterave permet d'évaluer la marge brute de la filière sucre ramenée à 1 ha de culture à **2 407 €/ha** (moyenne 2005-14).

59 % des betteraves industrielles cultivées en Ile-de-France sont destinées à la production de sucre.

- Filière de l'alimentation animale :

La fabrication d'aliments pour la nutrition animale se caractérise par des marges brutes peu élevées, de l'ordre de 50 % de celle de la meunerie.

Les 3 estimations ci-dessus sont rapportées aux surfaces suivantes :

- la surface de betterave en Île-de-France d'une part, avec un abattement de 41 % pour utilisation non sucrière, soit 23 409 ha (sur un total de 39 677 ha),
- la surface des grandes cultures consacrée à l'alimentation animale estimée d'après les bilans annuels de FranceAgriMer à 12 % de la surface cultivée (14 % pour les céréales), soit 54 387 ha (sur un total de 466 741 ha de grandes cultures autres que betterave),
- la surface des grandes cultures (hors betterave) destinées à un usage industriel, après un abattement de 46 % correspondant aux exportations, soit 196 220 ha (sur 466 741).

La marge brute totale ainsi calculée est ensuite rapportée à la surface agricole totale des exploitations agricoles régionales, soit 568 320 ha.

Le montant de la marge brute de l'industrie de première transformation d'un hectare de terre agricole de qualité courante en Île-de-France est ainsi estimée à **569 €/ha/an**.

3) Résultats :

- Filière amont :

D'après exploitations RICA Île-de-France toutes otex valeurs en €/ha/an

	Moyenne 2005-2014
Production de l'exercice	1 700
Charges d'approvisionnement	248
Autres charges d'exploitation prises en compte	348
Total pertes filière amont (€/ha/an)	596

- Filière aval :

Organismes de collecte et de stockage :	
Marge moyenne 2014-15 en €/tonne	21
Rendement moyen q/ha sur 2005-2014	69,08
Marge moy collecte en €/ha/an	145,14
Moyenne pondérée Industrie 1ere transf en €/ha/an	569
Total pertes filières aval (€/ha/an)	714

BILAN RECAPITULATIF : évaluation des pertes amont + aval (€ / ha / an) :

filière amont	596
filière aval	714
TOTAL	1 310

4) Valeur actuelle nette

Ces flux annuels sont convertis en valeur actuelle nette (VAN), en utilisant un taux d'actualisation de 8 %. Cette valeur de 8 % est une valeur moyenne utilisée pour l'évaluation économique de projets.

On obtient les résultats suivants avec l'application de ce taux :

	Montant des pertes en €/ha/an	Valeur actuelle nette (€/ha)
filière amont	596	8 046
filière aval	714	9 639
TOTAL	1 310	17 685

Nota : Définition de la valeur actuelle nette :

La valeur actuelle nette utilisée dans le cadre d'un projet d'investissement permet d'évaluer la rentabilité d'un projet en ramenant l'ensemble des dépenses et recettes pendant la durée du projet à une date fixe de référence. Ces montants sont actualisés, selon la formule :

Valeur à la date n+1 = Valeur à la date n / (1 + tx actualisation)

Dans le cas présent, la valeur actuelle nette additionne les montants des pertes cumulées à partir de la date de démarrage du projet, et sur une durée infinie.

$P_0 = 1310 \text{ €/ha/an}$

$P_1 = 1310 / (1 + 0,08) = 1213$

$P_2 = 1213 / 1,08 = 1123$

....

La valeur actuelle nette est la limite de $P_0 + P_1 + P_2 + \dots + P_n$; dans le cas présent, elle est égale à $1310 * (1 + tx \text{ actualisation}) / tx \text{ actualisation} = 1310 * 1,08 / 0,08$

5) La notion de marge brute

La marge brute (dite de transformation) est la différence entre la valeur des produits fabriqués et la valeur de la matière première utilisée. C'est la transposition de la notion de marge commerciale aux entreprises transformant une matière première. C'est un solde proche de la valeur ajoutée, qui finance les ressources nécessaires au fonctionnement de l'entreprise (main-d'œuvre, immobilisations, consommations intermédiaires des process).

La marge nette est une notion plus floue et plus restreinte qui correspond généralement au résultat net comptable. Elle est souvent très faible, voire négative dans le domaine agricole.

Pour plus de précisions se rapporter au rapport au parlement 2011 de l'observatoire de la formation des prix et des marges des produits alimentaires (chapitre 2 Les matériaux et les méthodes de l'observatoire. Pages 27 à 30).

Félicia DOR POISSON
7, Chemin de Tomberoussy
31850 Montrabé
felicia.poisson@gmail.com

TotalEnergies Renouvelables France
52 quai de Dion Bouton
92806 PUTEAUX Cedex (Paris)

A Montrabé, le 13/07/2022

Objet : Lettre d'intention de reprise d'exploitation agricole – Centrale photovoltaïque Presles-en-Brie

Madame, Monsieur,

Dans le cadre du projet de développement de la centrale photovoltaïque au sol sur les parcelles appartenant à mon père Damien POISSON et aux GFA de la Mare au Russe pour lequel il est le principal gérant, un atelier ovin viande est envisagé au sein du périmètre clôturé de la centrale solaire.

Les parcelles sont actuellement exploitées par ma mère Priscille POISSON qui a repris l'exploitation familiale à la retraite de mon père Damien POISSON.

Etant ingénieur agronome diplômée de Bordeaux Sciences Agro, ma volonté est de convertir l'exploitation en Agriculture Biologique et valoriser la surface pâturable sur le projet afin de m'orienter sur un projet professionnel correspondant à mes attentes.

Au vu de la nécessité de maintenir une activité pastorale sur le site, je serais très heureuse de pouvoir reprendre l'exploitation d'élevage au sein du projet photovoltaïque une fois que ma mère arrêtera de travailler.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments respectueux.

Félicia DOR POISSON

